

PROTÉGER LA DIGNITÉ HUMAINE 



CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
SÉOUL, 16-18 NOVEMBRE 2005

RÉSOLUTIONS



CICR



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

**Conseil des Délégués
du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
Séoul, 16-18 novembre 2005

Résolutions

Résolution 1	Droit international humanitaire coutumier	4
Résolution 2	Les armes et le droit international humanitaire	5
Résolution 3	Promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination	8
Résolution 4	Travaux de la commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	17
Résolution 5	Emblème	19
Résolution 6	Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	21

Résolution 7	Document d'orientation sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires	51
Résolution 8	Mise en œuvre de l'Accord de Séville	60
Résolution 9	Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire	73
Résolution 10	La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises	75
Résolution 11	Révision du règlement du Fonds de l'impératrice Shôken	87
Résolution 12	Résultats des travaux des commissions	90
	Résolution de remerciements	91

Résolution 1

Droit international humanitaire coutumier

Le Conseil des Délégués,

réaffirmant l'engagement de tous les États et toutes les parties engagés dans un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

reconnaissant l'importance d'œuvrer pour la ratification universelle des traités de droit international humanitaire,

considérant l'importance du droit international humanitaire coutumier en tenant compte du fait que tous les traités humanitaires n'ont pas été ratifiés universellement,

notant que le droit conventionnel qui régit les conflits armés non internationaux n'est pas bien développé, bien que ces conflits soient aujourd'hui plus nombreux,

rappelant la Résolution 1 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que le mandat confié au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour qu'il entreprenne une étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux,

notant avec une grande satisfaction les efforts considérables déployés par le CICR pour réaliser cette étude conformément au mandat mentionné ci-dessus,

- 1** *se félicite* de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier publiée par le CICR en tant que contribution substantielle à la protection des victimes de la guerre ;
- 2** *recommande* cette étude à toutes les composantes du Mouvement comme base de discussion, s'il y a lieu, avec les autorités nationales, les forces armées, les milieux académiques et les parties à un conflit armé ;
- 3** *invite* les Sociétés nationales, dans la mesure de leurs capacités, à faire connaître le plus largement possible les conclusions de l'étude.

Résolution 2

Les armes et le droit international humanitaire

Le Conseil des Délégués,

accueillant avec satisfaction le rapport du CICR sur *Les armes et le droit international humanitaire*,

soulignant qu'afin de protéger les civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes et d'épargner des souffrances inutiles aux combattants, il est essentiel de promouvoir des contrôles adéquats sur le développement, l'emploi et la prolifération des armes,

rappelant que les États ont l'obligation de s'assurer de la licéité de leurs armes au regard du droit international,

profondément préoccupé par les dangers auxquels les civils sont exposés pendant et après les conflits du fait de la présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre et du fait de la disponibilité non réglementée des armes de petit calibre et des armes légères ; et *prenant acte* des obstacles que ces armes constituent pour la reconstruction et le développement après la fin d'un conflit,

insistant sur l'urgente nécessité d'adopter une approche intégrée et axée sur la collaboration et la prévention afin de minimiser le risque d'utilisation à des fins hostiles des progrès des sciences de la vie,

soulignant les occasions offertes, pour faire progresser les objectifs du Mouvement dans ce domaine, par les Conférences d'examen prévues en 2006 de la Convention sur certaines armes classiques, du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de la Convention sur les armes biologiques,

réaffirmant les engagements pris dans les résolutions sur les armes adoptées par les réunions précédentes du Conseil des Délégués ainsi que les engagements figurant dans l'Objectif général 2 de l'Agenda pour l'action humanitaire adopté par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

- 1 *demande* à toutes les composantes du Mouvement de poursuivre et, si possible, d'intensifier leurs efforts visant à mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement concernant les mines et les restes explosifs de guerre et, en particulier, de veiller à ce que les victimes reçoivent les soins et l'assistance à long terme dont elles ont besoin, d'engager instamment les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel qui sont eux-mêmes touchés par ce fléau à respecter les délais fixés en matière de déminage et, enfin, d'encourager tous les États à adhérer à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ainsi qu'au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, et à mettre à disposition des ressources suffisantes pour assurer la pleine mise en œuvre de ces instruments ;

- 2 *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement d'attirer l'attention sur la troisième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques qui se tiendra fin 2006, d'encourager tous les États à participer à la Conférence d'examen et, enfin, de profiter de cet événement pour promouvoir l'adhésion à la Convention – ainsi qu'à l'amendement qui en étend le champ d'application aux conflits armés non internationaux – et à ses cinq Protocoles ;

- 3 *encourage* toutes les composantes du Mouvement à promouvoir des mesures nationales visant à résoudre les conséquences humanitaires de l'emploi de munitions d'armes à fragmentation et d'autres sous-munitions, en particulier en encourageant les États à interdire l'emploi de sous-munitions contre des objectifs militaires situés à l'intérieur ou à proximité de zones civiles, à éliminer les sous-munitions imprécises ou ayant un taux de défaillance élevé et, enfin, à s'abstenir de transférer à des tiers des sous-munitions imprécises ou non fiables ;

- 4 *demande* à toutes les composantes du Mouvement de saisir l'occasion de la Conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères, en juillet 2006, pour promouvoir l'adoption d'une approche plus globale visant à réduire les souffrances humaines engendrées par la disponibilité non réglementée et l'utilisation abusive des armes légères, notamment en encourageant les États à utiliser le respect du droit humanitaire comme l'un des critères essentiels de la prise de décisions en matière de transferts d'armements, à élaborer des normes communes pour réglementer les transferts internationaux d'armes ainsi que les activités des courtiers en armements, à promouvoir auprès des porteurs d'armes le respect du droit international humanitaire et des droits humains, à intensifier les efforts de prévention de la violence armée et, enfin, à assister les victimes ;

- 5 *encourage* toutes les composantes du Mouvement à insister sur la nécessité que les gouvernements, les scientifiques et l'industrie redoublent d'efforts afin d'empêcher le détournement à des fins hostiles des progrès des sciences de la vie, et à demander instamment aux gouvernements d'œuvrer en vue du succès de la sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en réaffirmant solennellement les buts de la Convention, ainsi qu'en convenant de mesures préventives concrètes ;
- 6 *demande* aux composantes du Mouvement d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des procédures formelles d'examen visant à déterminer la licéité des armes nouvelles ainsi que des moyens et méthodes de guerre nouveaux, et à échanger des informations sur ces procédures avec d'autres États ainsi qu'avec le CICR, et *note* que le CICR prépare un guide à cet effet ;
- 7 *prie* le CICR de présenter au Conseil des Délégués de 2007 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Résolution 3

Promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination

Un moyen de contribuer à la paix et à l'amitié entre les peuples

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 9 du Conseil des Délégués de 2003, intitulée « Promouvoir le respect de la diversité et lutter contre la discrimination et l'intolérance », l'engagement de « non-discrimination et respect des diversités » pris par la Fédération internationale à la XXVIII^e Conférence internationale en 2003 et la Déclaration adoptée par ladite XXVIII^e Conférence internationale sur le thème « Protéger la dignité humaine »,

réaffirmant la volonté des composantes du Mouvement de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à la mise en œuvre effective et à la promotion des Principes fondamentaux du Mouvement et de fonder leur action sur le seul souci de prévenir et d'alléger les souffrances des victimes et des personnes vulnérables, sans aucune distinction de caractère défavorable,

préoccupé par le fait que certaines composantes du Mouvement n'appliquent pas ces Principes avec la détermination nécessaire et en comprennent mal la raison d'être et la signification,

convaincu de l'importance des actions concrètes menées par les composantes du Mouvement en vertu de leurs mandats respectifs et dans les domaines relevant de leur responsabilité et de leur mission, et qui sont de nature à favoriser la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples,

- 1 *remercie* le CICR et la Fédération internationale d'avoir mené des consultations et présenté conjointement un rapport sur cette question importante ;
- 2 *entérine* les principes généraux et conclusions figurant dans le rapport et demande aux composantes du Mouvement de les appliquer, notamment en veillant à :
 - a *porter une attention particulière* aux phénomènes de discrimination, d'intolérance, d'exclusion et de déshumanisation dans les domaines relevant de leur mandat et de leurs sphères d'activité reconnues ;

- b *préserver* l'intérêt immédiat et durable des bénéficiaires de l'assistance humanitaire et les associer autant que possibles aux décisions qui les concernent ;
- c *préserver* leur spécificité et leur identité lorsqu'elles sont amenées à travailler avec d'autres organisations spécialisées dans le domaine de la lutte contre la discrimination, en vertu de leur mandat et des dispositions contenues dans les Statuts du Mouvement (article 7.5) et des principes énoncés dans les « Eléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes »¹ ;
- d *servir d'exemple* à la fois par leurs actions humanitaires concrètes et à travers les modalités de ces actions dénuées de tout caractère discriminatoire ;
- 3** *approuve* les « Critères généraux, orientations et questions-guides » ci-annexés et charge les composantes du Mouvement de s'y référer lors de l'élaboration, de l'évaluation et de la mise en œuvre de leurs programmes ;
- 4** *demande* aux Sociétés nationales de continuer à informer régulièrement la Fédération internationale et le CICR sur leurs expériences et bonnes pratiques afin d'enrichir la base de données constituée par la Fédération internationale sur ce sujet ;
- 5** *appelle* les composantes du Mouvement à prendre en compte les questions-guides susmentionnées lors de l'examen de leurs statuts afin de s'assurer que ceux-ci ne contiennent aucune clause discriminatoire mais, au contraire, créent un cadre juridique propre à promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination ;
- 6** *prie*, dès lors, le CICR et la Fédération internationale, dans le cadre de la Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales, de continuer à veiller au respect de cette dimension « non-discrimination et respect des diversités » dans l'examen des statuts des Sociétés nationales ;
- 7** *invite* la Fédération internationale à tenir compte de la dimension « non-discrimination et respect des diversités » dans le questionnaire « Des Sociétés nationales qui fonctionnent bien. Auto-évaluation » ;
- 8** *encourage* le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales, conformément à leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts de

¹ Annexe à la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2003.

promotion et de mise en œuvre de leurs programmes, notamment à travers leurs actions de diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire, en s'attachant à assurer le respect de la diversité et la non-discrimination, ainsi qu'à maintenir leur propre engagement dans ces domaines importants.

Annexe – Résolution 3

Critères généraux, Orientations et Questions-guides

Critères généraux

L'action des composantes peut s'articuler autour des critères généraux suivants :

- L'intérêt supérieur immédiat, mais aussi à long terme, des personnes que l'on souhaite assister doit guider l'action des composantes du Mouvement.
- Cette action doit s'inscrire dans le strict respect des Principes fondamentaux du Mouvement.
- Les personnes qui bénéficient de cette action devraient autant que possible être associées aux décisions qui les concernent.
- Sur le plan international, les activités doivent être menées dans le cadre d'une action coordonnée et en vertu des Statuts du Mouvement et de l'Accord de Séville, le cas échéant en consultation et en collaboration avec le CICR et la Fédération internationale, conformément à leurs mandats respectifs.
- Les composantes du Mouvement devraient, dans la mesure du possible, coordonner leur action avec celle d'autres organisations de façon à éviter doubles emplois et lacunes dans les mesures visant à aider les victimes et les personnes vulnérables, tout en préservant leur indépendance et leur identité².
- Les échanges d'informations entre les Sociétés nationales doivent être encouragés et constituer ainsi autant d'occasions d'échange d'expériences et de compétences.
- Le recours à des experts peut/doit être encouragé lorsqu'il s'agit de mieux orienter les activités des composantes du Mouvement dans le domaine qui fait l'objet du présent document.

² Article 7, paragraphe 5 des Statuts du Mouvement et « Politique du Mouvement sur les actions de sensibilisation ».

Orientations et Questions-guides

Promouvoir le respect de la diversité Lutter contre la discrimination et l'intolérance

1 Garantir l'ouverture et la diversité

au sein des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Composition

- Quel est le degré de diversité dans la composition de l'équipe dirigeante, du personnel, des effectifs de volontaires et des membres de la Société nationale ?
 - Dans quelle mesure cette composition reflète-t-elle la diversité des communautés qui composent la nation (minorités culturelles, linguistiques, ethniques, religieuses, liées à l'âge, au sexe, etc.) ?
 - Existe-t-il des conditions qui déterminent la composition de chaque Société nationale (une charte par exemple) ? Quels sont les objectifs qui en découlent ?
 - Quelles sont les mesures prévues pour que ces conditions soient remplies et ces objectifs atteints ?
-

Recrutement

- Les statuts de la Société nationale contiennent-ils une clause spécifiant que tous les ressortissants du pays peuvent devenir membres ou volontaires de la Société, participer à ses activités et être élus à des postes à responsabilité ? Si tel est le cas, comment est-elle formulée ?
 - Le recrutement et la distribution des services sont-ils conçus de façon à attirer des volontaires de toutes les communautés et minorités ethniques, culturelles, sociales, religieuses ? et comment ?
 - Y a-t-il un système d'analyse et d'évaluation relatif au recrutement et à la promotion du personnel ?
 - Des déséquilibres ont-ils été identifiés dans les adhésions (ethnicité, religion, sexe, âge, langue) ? Comment les problèmes de déséquilibre sont-ils abordés ?
 - Les procédures en place ont-elles suscité des plaintes faisant état de discrimination ?
-

Formation

- Est-il question, dans la formation, des perceptions négatives et des préjugés enracinés de longue date concernant la participation de membres de minorités ?
- Une sensibilisation au respect de la diversité culturelle des membres du personnel a-t-elle été envisagée ? Sous quelle forme peut-elle être le mieux adaptée ? (Formation – approche interculturelle – jeux de rôles, etc.)
- Quel type de formation interne est conçu ou envisagé pour le personnel afin de lui permettre de prendre conscience de la problématique des préjugés, de comprendre les processus qui les sous-tendent et d'adapter son attitude en conséquence ?
- Lorsque le personnel travaille à l'étranger, quels efforts ont été entrepris pour le sensibiliser aux conduites à avoir ou à éviter afin de ne pas heurter d'autres sensibilités culturelles lorsqu'il est appelé à intervenir dans d'autres contextes ?

2 Chercher à l'extérieur des outils et des idées pour mieux comprendre

Collecte de données au niveau de la communauté

- Y a-t-il un moyen de discerner et de suivre l'évolution de formes émergentes de discrimination et d'intolérance dans la communauté nationale ou locale, dans les domaines relevant du mandat de la Société nationale ?
- Quelles sont les méthodes utilisées ? Qui collecte les données ? Sont-elles collectées au niveau national ou local ? Qui les analyse ? Comment ces informations sont-elles utilisées ?
- Quel est leur impact sur les programmes en cours ou la mise au point de nouvelles activités ?

Études et recherches

- Dans quelle mesure les recherches menées par des universités ou d'autres organisations sur les phénomènes de discrimination sont-elles disponibles ?

Recensement et examen des expériences opérationnelles

- À quel point les programmes ou activités menés par d'autres organisations répondent déjà aux besoins principaux des communautés victimes de discrimination et d'intolérance ?
 - Les expériences faites lorsque ces programmes ont été mis en œuvre ont-elles permis de tirer un certain nombre de leçons ?
-

3 Promouvoir le dialogue et la sensibilisation du public

Dialogue

- Des discussions ont-elles été engagées avec les autorités pour veiller à ce que les dispositions de la législation et les déclarations publiques ne contiennent pas de clauses ou de références discriminatoires contraires aux droits fondamentaux ?

Sensibilisation

- Votre Société fait-elle des démarches auprès du gouvernement, des autorités locales, des milieux économiques ou des autres instances compétentes, pour les sensibiliser à des problèmes de discrimination constatés et examiner avec eux les moyens de prendre ou de renforcer des mesures contre les manifestations de discrimination, d'intolérance et d'exclusion ?
- Les expériences opérationnelles et les informations collectées sont-elles toujours utilisées pour appuyer et renforcer votre dialogue avec les autorités ?
- Quels sont les outils et méthodes de sensibilisation utilisés pour promouvoir le respect de la différence et de la diversité dans les instances locales, nationales et/ou internationales, ou par le biais d'actions concrètes, dans les écoles notamment ?
- Quelles sortes d'outils (de nouveaux outils) pourraient être utiles ?

Dialogue inter-communautaire

- Lorsque approprié, quel rôle votre Société nationale joue-t-elle dans le cadre des efforts visant à renforcer la compréhension mutuelle, le dialogue et la réconciliation entre communautés, notamment à la fin d'un conflit ?
 - Quelles initiatives propres à l'action d'une composante du Mouvement permettent de rapprocher des communautés et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de groupes marginalisés ni exclus ?
-

-
- Campagnes de sensibilisation**
- Votre Société nationale a-t-elle mené des campagnes d'information et de sensibilisation concernant différentes formes de discrimination et d'intolérance et/ou visant à promouvoir le respect de la diversité ?
- Communication**
- Comment votre Société nationale gère-t-elle, de manière appropriée, sa relation avec les médias (presse, radio, télévision), pour éviter la stigmatisation liée à l'intolérance et la discrimination à l'égard de certaines catégories ou communautés, et promouvoir le respect de la diversité culturelle et sociale ?
-
- Éducation**
- Les messages élaborés et diffusés dans le domaine de la promotion de la diversité et de la lutte contre la discrimination sont-ils clairs ? sans ambiguïté ?
 - Y a-t-il des indications sur la manière dont ces messages sont perçus par ceux-là mêmes auxquels ils sont destinés ?
 - Comment le public perçoit-il la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ? La Société nationale est-elle considérée comme un exemple de respect de la différence et de la diversité, ainsi que de non-discrimination ?
 - Quels efforts sont consacrés à maintenir le dialogue, la communication et la confiance avec toutes les communautés même dans les périodes de troubles ?
 - Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les messages, les images et symboles et le langage utilisés ne soient pas de nature à heurter ou blesser la sensibilité de certaines communautés ?
 - Dans quelle mesure les outils à disposition dans le domaine de la communication – sites web, publications, communiqués de presse – sont-ils utilisés pour promouvoir la tolérance, la non-discrimination et le respect de la diversité ?
-

4 La force de la préparation – Savoir anticiper et réagir

- Identification des ressources et des compétences**
- Les compétences des composantes du Mouvement au niveau local, national et international sont-elles identifiées ? sollicitées ?
 - Quelles sont les expériences concrètes qui ont déjà été mises en œuvre ?
 - Quels sont les moyens à disposition pour faciliter les échanges d'expériences et de compétences entre les composantes du Mouvement et au sein même de la Société nationale ?
 - La Société nationale dispose-t-elle d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant une connaissance spécifique de la question qui soit en mesure d'intervenir pour veiller à ce que les pratiques anti-discriminatoires soient mises en place ?
-
- Allocation des ressources**
- Quelles sont les ressources allouées pour traduire des engagements en actions dans les domaines suivants :
 - évaluation et analyse de situations
 - conseil et expertise
 - formation / éducation
 - diffusion/communication
 - mise en œuvre.

Ressources financières

- Y a-t-il eu identification de ressources financières potentielles pour soutenir tout programme lié à la lutte contre la discrimination ?
 - Quelles ressources ont déjà été utilisées ? Dans quel cadre ? et en vue de quelle affectation ?
-

Formulation des programmes et des politiques

- Les programmes élaborés, de quelque nature qu'ils soient, sont-ils conçus pour atteindre sans discrimination l'ensemble des victimes et des personnes vulnérables ?
 - Est-ce que les statuts de la Société nationale contiennent une clause spécifiant que la Société offre ses services sans aucune discrimination ? Si tel est le cas, comment est-elle formulée ? Quelles formes possibles de discrimination ont été identifiées ?
-

Évaluation et examen

- La mise en œuvre des programmes est-elle évaluée ? Si tel est le cas, comment ? Sinon, pourquoi ?
 - Des rapports sont-ils établis sur les activités menées par les Sociétés nationales dans ce domaine ?
-

Partenariat

- Y a-t-il des organisations dont le travail est complémentaire de celui mené par la Société nationale ou, à l'inverse, le travail mené par la Société nationale est-il complémentaire de celui d'autres organisations spécialisées dans ce domaine ?
 - Y a-t-il des domaines de collaboration possibles avec d'autres organisations ou d'autres instances compétentes dans le respect des Principes, de l'image et de l'indépendance de la Société nationale ?
 - Y a-t-il des domaines de collaboration possibles avec le ministère de l'Éducation, par exemple, ou d'autres instances compétentes, pour examiner les livres ou les programmes scolaires en vue d'éliminer toute forme de préjugés culturels, sociaux, sexistes ou autres ?
-

Groupes bénéficiaires

- Quels sont les moyens de s'assurer que les programmes ciblent effectivement les plus marginalisés, les plus vulnérables, les plus touchés ou les plus exposés à des risques de discrimination ?
 - Dans quelle mesure les représentants des bénéficiaires sont-ils associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes ?
 - Y a-t-il eu des effets pervers de programmes destinés à certains groupes sociaux et culturels qui seraient de nature à les stigmatiser plus qu'à les intégrer dans la communauté ?
-

Priorités

- L'action visant à contrebalancer les causes et les conséquences de la discrimination et de l'exclusion est-elle de nature réactive ou « proactive » ? Vise-t-elle à répondre à des besoins immédiats ou à long terme ?
- Cette action est-elle en mesure de pallier les effets de la déshumanisation liée à la discrimination en étant fondée sur l'écoute, l'empathie et la restauration de la confiance ? Peut-elle contribuer à la résilience des individus ou de la communauté ?
- Dans quelle mesure des indicateurs basés sur les normes internationales des droits de l'homme (tels que non accès à l'éducation, non accès à des services) peuvent-ils être utilisés dans l'élaboration et l'évaluation des programmes ?

5 Tirer les leçons de l'expérience et concevoir de nouvelles initiatives

à l'intérieur du Mouvement ainsi qu'avec d'autres organisations

Types de programmes

- La Société nationale a-t-elle des programmes d'éducation spécifiques pour sensibiliser le public aux problèmes de la discrimination et du non-respect de la diversité, et pour l'engager à connaître et à respecter la différence ? Privilégient-ils une approche interculturelle ? Sont-ils, fonction des différents groupes cibles (par exemple milieux scolaires, médias, universités, grand public ...) ?
 - Ces programmes sont-ils intégrés dans d'autres formations (premiers secours, jeunesse) ?
 - Les programmes spécifiques de la Société nationale (tels que les programmes santé, accueil des réfugiés, migrants, jeunesse, compréhension mutuelle) intègrent-ils la problématique de la discrimination et la promotion du respect de la diversité ?
 - Y a-t-il synergie et échanges entre ces différents programmes (santé, accueil des réfugiés, migrants, jeunesse, compréhension mutuelle) ?
 - La diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire est-elle développée ? renforcée ? ciblée ? ou fait-elle l'objet de nouvelles formes de présentation ?
-

Impact et évaluation

- Y a-t-il des réalisations mesurables ?
 - Comment la mise en oeuvre des programmes est-elle évaluée en termes de lutte contre la discrimination ?
 - Les indicateurs ont-ils bien été identifiés *ex ante* et en fonction des objectifs visés ?
 - Comment les recommandations des évaluations sont-elles prises en compte dans les phases suivantes des programmes ?
-

Résolution 4

Travaux de la commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

ayant pris acte du rapport présenté par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) sur ses activités depuis novembre 2003,

félicitant la Commission permanente et ses groupes de travail *ad hoc* d'avoir associé activement les composantes du Mouvement, dans une approche participative, à la préparation des questions de fond relatives à l'emblème, à la Stratégie pour le Mouvement et à l'Accord de Séville,

accueillant avec satisfaction, en particulier, les avis demandés aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération internationale lors de consultations concernant les questions de fond susmentionnées ainsi que dans le cadre des préparatifs de la présente session du Conseil des Délégués,

- 1** *demande* à la Commission permanente de continuer à promouvoir activement la coopération et l'harmonie entre les composantes du Mouvement par ses consultations avec lesdites composantes et en utilisant pour ce faire toutes les enceintes existantes du Mouvement, et de formuler des propositions visant à renforcer cette coopération dans les domaines où elle le juge nécessaire ;
- 2** *encourage* la Commission permanente à continuer, conformément à l'article 18 des Statuts du Mouvement et à la pratique établie, d'associer à ses travaux des personnalités des Sociétés nationales et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et de créer des groupes de travail *ad hoc* selon ses besoins ;
- 3** *invite* la Commission permanente à maintenir un groupe de travail chargé de lui donner des conseils pour une planification en temps voulu de la Conférence internationale qui se tiendra en 2007 ;
- 4** *réaffirme* la résolution 1 du Conseil des Délégués de 2003 selon laquelle les implications financières des paragraphes 1 à 4 seront assumées

conjointement par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales dans la proportion de 25% par le CICR, 25% par la Fédération internationale et 50% par les contributions volontaires de Sociétés nationales ;

- 5 *demande en outre* à la Commission permanente de réexaminer le mode de financement de ses travaux en vue de présenter ses recommandations au Conseil des Délégués en 2007.

Résolution 5

Suivi de la Résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués en 2003

Emblème

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente sur l'évolution de la question de l'emblème depuis l'adoption de la résolution 5 du Conseil des Délégués et de la résolution 3 de la XXVIII^e Conférence internationale en 2003 à Genève,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève de 1949, une solution globale et durable à la question de l'emblème, sur la base du projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève,

rappelant les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier le principe d'universalité,

reconnaissant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d'un siècle,

- 1** *prend note avec satisfaction* des efforts déployés par la Commission permanente, son représentant spécial chargé de la question de l'emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, pour appuyer le processus devant aboutir à une solution globale et durable de la question de l'emblème ;
- 2** *salue* le travail accompli depuis la XXVIII^e Conférence internationale, en particulier, par le Gouvernement de la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, lequel a conduit à la convocation, le 5 décembre 2005, de la conférence diplomatique appelée à adopter le troisième protocole additionnel proposé aux Conventions de Genève relatif à l'emblème ;

- 3 *invite instamment* les Sociétés nationales à entreprendre des démarches auprès de leurs gouvernements respectifs en vue de leur faire valoir la nécessité de régler la question de l’emblème à la conférence diplomatique, par l’adoption du projet proposé de troisième protocole additionnel ;
- 4 *prie* la Commission permanente, le CICR et la Fédération de prendre d’urgence les mesures nécessaires pour donner effet au troisième protocole après son adoption, spécialement en vue d’assurer la réalisation, dès que possible, du principe d’universalité du Mouvement ;
- 5 *prie* en outre le représentant spécial de la Commission permanente chargé de la question de l’emblème de faire rapport sur la mise œuvre de cette résolution à la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Résolution 6

Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des délégués,

rappelant la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2001, qui a adopté la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans l'idée que le Mouvement est plus fort lorsque ses composantes s'emploient ensemble à mener une action humanitaire efficace auprès des personnes vulnérables dans le monde entier,

rappelant aussi la résolution 7 du Conseil des délégués de 2003, qui demandait à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente), au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) de présenter au Conseil des Délégués de 2005 un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Stratégie par toutes les composantes du Mouvement et une proposition d'actualisation de la Stratégie,

prenant note avec satisfaction du rapport de synthèse présenté par la Commission permanente, le CICR et la Fédération internationale au Conseil des Délégués de 2005, qui démontre l'importance d'une stratégie commune pour le Mouvement,

se félicitant aussi tant des progrès continus réalisés depuis 2003 par toutes les composantes du Mouvement dans la mise en œuvre des Actions que des efforts qu'elles ont déployés pour atteindre les trois objectifs stratégiques énoncés dans la Stratégie pour le Mouvement,

sachant que toutes les composantes du Mouvement doivent poursuivre l'analyse stratégique pour s'adapter à l'évolution du contexte et faire face aux difficultés nouvelles,

- 1** *adopte* la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sous sa forme actualisée, qui remplace le texte adopté en 2001 ;

- 2 *engage* toutes les composantes du Mouvement à mettre en œuvre en priorité et selon un échéancier établi les 10 Actions, à faire connaître la Stratégie actualisée et à favoriser la poursuite d'un dialogue stratégique au sein du Mouvement ;
- 3 *demande* à la Commission permanente d'instituer un mécanisme pour veiller à la mise en œuvre, en consultation avec toutes les composantes du Mouvement, de l'Action 4 de la Stratégie pour le Mouvement afin d'assurer l'examen de l'ensemble des organes du Mouvement et de formuler des recommandations pour simplifier là où la situation actuelle est inutilement compliquée et pour améliorer l'efficacité, et de présenter les résultats de l'examen et les recommandations au Conseil des Délégués en 2007 ;
- 4 *invite* la Fédération internationale, le CICR et la Commission permanente à suivre la mise en œuvre de la Stratégie actualisée et à soumettre au Conseil des Délégués de 2007 les conclusions qu'ils auront tirées des rapports de mise en œuvre que leur auront présentés les composantes du Mouvement, avec leurs recommandations pertinentes, si nécessaire ;
- 5 *recommande également* que la Stratégie actualisée pour le Mouvement soit distribuée aux États parties et aux observateurs invités à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur soit soumise en même temps que le rapport de suivi, lors de la Conférence internationale de 2007.

Annexe – Résolution 6

Actualisation de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**, les **Sociétés nationales** et la **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**.

Ensemble, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« le Mouvement ») sont guidées par sept Principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Toute les activités de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge poursuivent le même objectif : aider ceux qui souffrent, sans discrimination aucune, et contribuer ainsi à la paix dans le monde.

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** se consacre, selon les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à inspirer, faciliter et promouvoir toutes les activités humanitaires déployées par les Sociétés nationales afin d'améliorer la situation des personnes les plus vulnérables. Fondée en 1919, la Fédération dirige et coordonne l'assistance internationale du Mouvement aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques, aux réfugiés et dans les situations d'urgence sanitaire. Elle représente officiellement les Sociétés membres sur le plan international. Elle encourage la coopération entre les Sociétés nationales et s'efforce de renforcer leur capacité de réaliser des programmes efficaces dans les domaines de la préparation en prévision des catastrophes, de la santé et de l'assistance sociale.

Les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** (183) forment l'assise du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en constituent la force vitale. Les Sociétés

nationales assument le rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs pays respectifs pour tout ce qui concerne l'humanitaire et conduisent des activités dans des domaines tels que les secours en cas de catastrophe, les services de santé et l'assistance sociale. En temps de guerre, elles fournissent une assistance à la population civile affectée et apportent leur soutien aux services de santé de l'armée, le cas échéant.

Vous trouverez sur <http://www.ifrc.org/address/directory.asp> les coordonnées de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de votre pays La liste des Sociétés nationales ayant leur propre site Internet se trouve sur <http://www.ifrc.org/address/rclinks.asp>.

Comité international
de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
CH-1202 Genève
Suisse
Tél. ++41 22 734 60 01
Fax ++41 22 733 20 57
<http://www.icrc.org>

Fédération internationale des Sociétés de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
17, Chemin des Crêts, Petit Saconnex, Case postale 372
CH-1211 Genève 19
Suisse
Tél. ++41 22 730 42 22
Fax ++41 22 733 03 95
<http://www.ifrc.org>

Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
17, Chemin des Crêts
CH 1211 Genève 19, Suisse
Tél. ++41 22 730 42 64
Fax ++ 41 22 730 49 75
<http://www.redcross.int/>
E-mail: standcom@bluewin.ch

Le Conseil des Délégués a approuvé l'actualisation de la Stratégie lors de sa réunion à Séoul en 2005. Le présent document contient le texte de la Stratégie tel qu'il a été remanié. Diverses illustrations, ainsi que des citations commençant par les mots « Je rêve de ... », accompagnent le texte approuvé par le Conseil des Délégués en novembre 2005.

Les sept Principes fondamentaux

Proclamés à Vienne en 1965, les sept Principes fondamentaux engagent ensemble les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ils garantissent la continuité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de son travail humanitaire.

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Le but de la Stratégie pour le Mouvement (la Stratégie)

L'ambition des composantes du Mouvement est d'être plus fortes ensemble afin de secourir les personnes vulnérables grâce à une action humanitaire efficace à travers le monde entier.

La Stratégie n'a pas pour objet de redéfinir ce que fait le Mouvement, et en faveur de qui. La mission du Mouvement est clairement énoncée dans le préambule de ses Statuts de 1986 :

« Prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ; œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance. »

Cet énoncé de mission définit ce que le Mouvement réalise à travers le réseau formé par les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR. Il demeure entièrement valable, la présente actualisation de la Stratégie ne le modifiant en rien.

Chaque jour, à travers le monde, des millions de volontaires viennent en aide aux personnes en détresse. Leur action est guidée par les plans stratégiques de leurs Sociétés nationales respectives ; en principe, les plans stratégiques des Sociétés nationales devraient eux-mêmes découler de la *Stratégie 2010* de la Fédération internationale, dans laquelle leurs activités essentielles sont en effet définies.

Le programme intitulé « Notre Fédération de demain » a décrit le mode opératoire de la Fédération internationale. Les grandes orientations du CICR découlent de la planification stratégique de l'institution.

Ainsi, la mission et les activités essentielles des composantes du Mouvement sont déjà définies. L'objet de la Stratégie consiste donc à préciser *comment les composantes du Mouvement peuvent œuvrer ensemble avec davantage d'efficacité* en faveur des victimes des conflits et des catastrophes, naturelles ou technologiques. La Stratégie vient étayer et compléter les accords et les stratégies déjà en vigueur, en respectant et en clarifiant le mandat et les compétences de chaque composante. Dit plus simplement, la Stratégie ne porte pas sur ce que nous faisons mais elle vise à définir ce que nous pouvons faire pour mieux travailler et à indiquer comment nous pourrions atteindre cet objectif ensemble en tant que Mouvement.

En travaillant mieux en tant que Mouvement, toutes les composantes seront à même de relever le défi posé par l'accroissement des vulnérabilités

dans le monde ; elles pourront aussi donner davantage d'ampleur à leurs interventions afin de secourir un plus grand nombre de personnes vulnérables.

La Stratégie est rédigée, en tout premier lieu, à l'intention des personnes qui, au sein du Mouvement, prennent les décisions – Présidents et Secrétaires généraux des Sociétés nationales, membres de la direction de la Fédération internationale et du CICR – et se rencontrent régulièrement au sein du Conseil des Délégués, utilisant cette tribune pour débattre et décider des objectifs stratégiques, suivre et évaluer les résultats de l'action entreprise et, au besoin, formuler de nouveaux objectifs pour le Mouvement. La Stratégie n'est pas un document gravé dans le marbre, mais une initiative visant à lancer un processus dynamique de réflexion stratégique au sein du Mouvement. Des objectifs stratégiques prioritaires sont formulés et traduits en résultats attendus et en mesures d'application concrètes.

Enfin, la Stratégie vise à aider chaque volontaire ou membre du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le monde entier, à mieux comprendre la nature et les buts du Mouvement auquel il/elle appartient et, ainsi, à accomplir sa tâche avec une plus grande efficacité.

Garder la Stratégie « en vie »

Lorsqu'elle a été initialement adoptée en 2001, la Stratégie pour le Mouvement visait à améliorer la manière dont les composantes travaillaient ensemble pour atteindre des objectifs communs.

Ce but reste inchangé. De fait, il est renforcé par l'expérience acquise en quatre ans de mise en œuvre de la Stratégie.

La Stratégie n'est pas une initiative isolée : elle s'appuie sur les politiques et plans du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales, ainsi que sur *l'Agenda pour l'action humanitaire* du Mouvement, adopté lors de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Nous avons un défi à relever : faire en sorte que les débats riches et bien documentés qui se déroulent lors de diverses manifestations et réunions du Mouvement débouchent sur un ensemble homogène. C'est à cette fin que figure dans la Stratégie pour le Mouvement une déclaration vigoureuse demandant qu'elle constitue l'un des points permanents de l'ordre du jour de toute conférence régionale et de toute réunion similaire – qu'elle soit ou non statutaire – et qu'un mécanisme soit mis en place pour faciliter, d'une part, la préparation des discussions ayant lieu dans ce cadre et, d'autre part, l'intégration de leurs résultats.

Bien géré, un tel mécanisme offre au Mouvement la possibilité de tirer parti, dans le processus de prise de décision, de la sagesse conjugée des Sociétés nationales, du CICR et de la Fédération internationale, et d'esquisser peu à peu la voie à suivre pour atteindre le but de la Stratégie – but qui n'est autre que celui du Mouvement.

Faisons-nous ce que nous avons déclaré vouloir faire ? Sommes-nous sur la bonne voie pour atteindre nos objectifs stratégiques ? Le suivi des décisions permettra aux composantes de faire connaître les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie. La mise en œuvre des objectifs stratégiques renforcera chacune des composantes en consolidant le réseau que forme le Mouvement. Les procédures prévues – examen, évaluation et présentation de rapports – donnent l'assurance que la Stratégie peut encourager et soutenir un véritable processus d'apprentissage.

Dans le cadre des mécanismes existants, des rapports sur la mise en œuvre de la Stratégie sont transmis (à travers le Secrétariat de la Fédération internationale) par les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à la Commission permanente aux fins d'analyse et de présentation au Conseil des Délégués, lors duquel ils seront négociés. La Commission permanente conduit l'analyse de ces rapports, conjointement avec le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale. Le rapport au Conseil des Délégués peut inclure les réactions individuelles des Sociétés nationales ainsi que des évaluations des tâches réalisées en commun au cours des deux années précédentes ; il doit contenir une brève description des tendances du contexte extérieur, des opportunités et des défis nouvellement apparus ; des recommandations quant aux ajustements et changements à apporter à la Stratégie doivent aussi y figurer. Le Conseil des Délégués, en tant qu'organe délibératif suprême pour les questions internes du Mouvement, décide et approuve la Stratégie pour le Mouvement et en supervise la mise en œuvre.

Le monde extérieur

Il n'est pas possible de parler de l'avenir du Mouvement ni de stratégie globale sans prendre en compte les tendances qui se dessinent dans le monde d'aujourd'hui. Nous vivons dans une époque exceptionnelle de l'histoire de l'humanité. Au cours de la relativement brève période écoulée depuis la création du Mouvement, la science a accompli des progrès considérables, pour le meilleur – dans les domaines de la médecine et des communications – et pour le pire – armes de destruction massive. La population mondiale a quintuplé et un grand nombre d'habitants de la planète pâtissent des effets de la pollution sur terre, dans les océans et dans l'atmosphère.

Le monde d'aujourd'hui est notamment caractérisé par les facteurs suivants :

La fragilité de notre planète, ses limites et sa vulnérabilité : défendre la planète contre les ravages causés par les catastrophes naturelles et technologiques ainsi que par les nombreux conflits armés en cours constitue un défi nouveau que l'humanité doit relever d'urgence.

L'interdépendance croissante des phénomènes : une guerre majeure concerne tout un chacun ; les armes nucléaires ne connaissent pas de frontières ; il n'existe plus de terres vierges où pourraient chercher refuge les populations fuyant la pauvreté ou les catastrophes ; le réchauffement climatique nous touche tous.

L'incertitude et le doute caractérisent notre époque. Certains croient que le libéralisme économique est la voie vers un monde meilleur pour tous. D'autres pensent que ce n'est là qu'une illusion de plus... Jusqu'à présent, la mondialisation et la croissance démographique ont entraîné une nette augmentation de la richesse et du bien-être de la population dans son ensemble, mais des millions d'individus sont laissés pour compte. L'échec des idéologies du passé encourage la montée en puissance de comportements amoraux et cyniques (enrichissement personnel, corruption, crime organisé) et des extrémismes de toutes sortes.

En même temps, des progrès extraordinaires interviennent dans des domaines tels que la santé publique, l'agronomie, les transports et les communications. Tant les droits humains que la responsabilité des dirigeants dans ce domaine sont davantage pris en compte. Les luttes menées contre le racisme, en faveur des droits de la femme et pour la protection des enfants ont permis d'accomplir des progrès considérables, même si beaucoup reste encore à faire.

L'adoption par les gouvernements, aux Nations Unies, des *Objectifs du Millénaire pour le Développement* (OMD) reflète la nécessité d'accorder davantage d'attention et un plus haut degré de priorité à la situation des personnes démunies. Les objectifs fixés ne peuvent être atteints sans une active participation des communautés. À travers la poursuite de ses propres objectifs, en s'appuyant sur ses propres principes et en suivant ses propres politiques, le Mouvement – à travers l'action de chacune de ses composantes – contribue à la réalisation des OMD.

Positifs ou négatifs, ces divers phénomènes s'amplifient à un rythme croissant ; l'humanité est engagée dans une course contre la montre pour assurer la stabilité planétaire nécessaire à sa survie.

Dans un tel contexte, quel est donc le rôle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ? À l'époque de la bataille de Solferino, il existait un besoin clairement défini, auquel une simple proposition devait permettre de répondre : protéger et secourir les blessés sur le champ de bataille. Aujourd'hui, les problèmes sont infiniment plus complexes, plus vastes et

plus divers, comme en témoigne la déclaration sur « le pouvoir de l'humanité » de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

« En dépit des changements positifs des récentes décennies, les conflits font rage encore dans de nombreux pays. Les attaques contre les populations et les biens civils sont devenues courantes. Des centaines de milliers de personnes sont contraintes de quitter leurs foyers. Le droit international humanitaire est souvent bafoué. Des catastrophes naturelles d'une grande ampleur ruinent l'existence d'un grand nombre d'êtres humains. Des maladies, anciennes et nouvelles, répandent la souffrance. Les services sanitaires et sociaux et les systèmes économiques peinent à satisfaire des exigences croissantes. Ce sont partout les plus faibles qui souffrent le plus ».

D'autres phénomènes et tendances planétaires doivent également être pris en compte, car ils exercent, ou exerceront, une influence plus ou moins directe sur l'action humanitaire :

- Les gouvernements contrôleront de moins en moins la circulation des informations, des technologies, des maladies, des migrants, des armes ainsi que les transactions financières, légales ou illégales, au travers de leurs frontières.
- Les progrès technologiques et les déséquilibres économiques croissants creuseront encore le fossé entre les pauvres et les riches, non seulement sur le plan matériel, mais aussi en termes de connaissance, d'éducation et de droits humains. La pauvreté restera un problème majeur, et de nombreuses vies seront emportées par des maladies réémergentes (paludisme et tuberculose, par exemple) et des maladies infectieuses telles que la diarrhée, les affections respiratoires aiguës ou la rougeole.
- La pandémie de VIH/SIDA constitue une catastrophe sans précédent, tant sur le plan humanitaire qu'en termes de développement. C'est en Afrique qu'elle a aujourd'hui les plus lourdes conséquences, mais d'autres régions du monde sont de plus en plus durement touchées – une intervention massive est donc requise à l'échelle mondiale.
- L'inégalité d'accès à la santé et aux services de santé reflète l'inégale distribution des ressources : moralement inacceptable en elle-même, cette réalité met en péril le bien-être de tous.
- Les mégapoles et autres centres urbains continueront de croître, mettant à rude épreuve – ou même paralysant – les infrastructures ; de nouvelles catastrophes se produiront, dues à la pénurie de vivres, d'eau et d'énergie, ainsi qu'aux maladies liées au manque d'hygiène dans les bidonvilles surpeuplés ; enfants de la rue et orphelins seront toujours plus nombreux.
- De nouveaux types de conflits armés et de belligérants (animés par des revendications d'ordre social, économique ou territorial) affecteront

de nombreux pays et régions. Davantage de conflits seront dus à l'épuisement de ressources naturelles telles que l'eau. La prolifération des armes légères attisera ces conflits et nourrira une culture de la violence.

- Le nombre de déplacés internes et de réfugiés continuera de grossir en raison des conflits, des catastrophes naturelles et écologiques ainsi que de la migration Sud/Nord motivée par des raisons économiques. Ces mouvements de populations, conjugués à la rapidité du vieillissement démographique dans de nombreux pays du Nord, exerceront des pressions croissantes sur les systèmes de santé et de protection sociale.
- Le pouvoir continuera de glisser des mains des gouvernements pour être repris par d'autres éléments de la société (secteur privé, ONG), les problèmes devant de plus en plus souvent être résolus par les marchés et les citoyens. Tant la demande que l'éventail des possibilités augmenteront dans le secteur associatif, au sein duquel la concurrence sera de plus en plus vive. Un transfert de responsabilité interviendra dans la fourniture de services, les agents rémunérés laissant la place aux intervenants non officiels.

L'environnement humanitaire dans lequel évolue le Mouvement devient, lui aussi, de plus en plus complexe. Les besoins des victimes changent, comme change la nature des crises. Il faut donc constamment réinventer la meilleure façon d'y répondre. Le développement et la prolifération des agences humanitaires – ainsi que la concurrence et la confusion qui en résultent – génèrent des problèmes d'ordre éthique et opérationnel. La couverture médiatique influence la détermination des priorités humanitaires. Des intervenants politiques participent toujours davantage au « marché humanitaire » à travers, notamment, l'action des forces des Nations Unies et d'autres instances en quête de nouveaux rôles. L'érosion des valeurs compromet le respect de la dignité humaine ; il est donc de plus en plus difficile de convaincre les belligérants et les autorités gouvernementales d'accepter l'action humanitaire et d'autoriser l'accès aux victimes. L'action du personnel humanitaire – volontaires et employés – devient chaque jour plus périlleuse.

Face à cette réalité, il est plus important que jamais que chaque Société nationale soit proche des personnes vulnérables dans son propre pays, qu'elle soit consciente de leurs besoins particuliers et qu'elle soit prête à intervenir en leur faveur. Elle doit donc en permanence évaluer avec soin les besoins non couverts par les pouvoirs publics ou par d'autres organisations, et définir ou adapter ses priorités en conséquence.

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est fermement basé sur des principes – humanité, neutralité, impartialité et indépendance – ainsi que sur le droit international humanitaire. Cette assise détermine les priorités générales du Mouvement ainsi que la conduite du personnel

humanitaire international. Le Mouvement aspire à devenir un réseau mondial dont les composantes ont des rôles et des mandats complémentaires, mutuellement respectés. Paradoxalement, le fait que ce réseau s'étende au monde entier constitue, à la fois, un atout majeur et une grande faiblesse. D'une part, le Mouvement a ainsi un accès exceptionnel aux personnes vulnérables et il possède la capacité de répondre aux besoins à partir de bases déjà existantes dans un pays ou une région donnés. D'autre part, le fait que l'identité du Mouvement ne soit pas perçue de manière uniforme, de même que l'absence de respect mutuel entre ses composantes, engendre des disparités et un manque de cohésion, au même titre que la répartition inégale des ressources, et réduisent considérablement l'efficacité du Mouvement dans son ensemble.

L'un des défis majeurs auxquels le Mouvement doit faire face consiste à concilier au mieux son ambition – devenir un réseau mondial pour l'action humanitaire, œuvrant efficacement en tant que Mouvement – et les différentes priorités internes des Sociétés nationales (dont les particularités culturelles doivent aussi être prises en compte).

Objectifs stratégiques

Le but ultime est d'optimiser l'action du Mouvement en faveur des personnes vulnérables en intervenant de manière efficace en tant que réseau mondial, dans un esprit de coopération, de respect et d'harmonie. Les objectifs stratégiques visent également à renforcer la position du Mouvement sur la scène humanitaire mondiale.

Telle qu'elle est aujourd'hui actualisée, la Stratégie conserve ses trois objectifs stratégiques :

Objectif stratégique 1

- Renforcer les composantes du Mouvement.

Objectif stratégique 2

- Améliorer l'efficacité et l'efficacité du Mouvement par le biais d'une coopération et d'une cohérence accrues.

Objectif stratégique 3

- Améliorer l'image du Mouvement ainsi que ses relations avec les gouvernements et les partenaires extérieurs.

Chacun des trois objectifs stratégiques est assorti d'une ou de plusieurs actions à entreprendre. Toutes ces actions précisent et expliquent ce qui doit

être fait, et par qui. Les résultats attendus et les mesures de mise en œuvre concrètes sont ensuite énumérés.

Objectif stratégique 1 : Renforcer les composantes du Mouvement

Le fait que ses composantes aient des rôles complémentaires, et interviennent sur le plan international tout en étant ancrées dans la réalité locale, confère un avantage comparatif au Mouvement. Néanmoins, pour que le Mouvement ait davantage d'impact, la capacité opérationnelle des Sociétés nationales – notamment en termes d'aide aux personnes vulnérables dans leurs pays respectifs – doit être renforcée. Il convient donc de développer les compétences des Sociétés nationales en matière de gestion, d'établir de bons programmes et de bonnes structures de gouvernance et d'aider les instances dirigeantes à assumer leurs responsabilités et à se conformer aux Principes fondamentaux.

Action 1 : Définir une approche du Mouvement en matière de développement des capacités des Sociétés nationales et promouvoir, dans un pays ou une région donnés, des processus conjoints en matière de planification, de budgétisation et d'évaluation des activités de développement et de coopération.

Développer les capacités locales – en investissant dans le développement humain et institutionnel – contribue de façon cruciale à l'accomplissement de notre mission humanitaire. Toutes les composantes du Mouvement participent au renforcement des capacités et au développement institutionnel des Sociétés nationales.

Le développement des capacités ne peut intervenir que s'il existe des approches coordonnées ainsi que des cadres de travail et des méthodologies convenus par avance. Bien conçues et accessibles, les Stratégies d'assistance par pays ou par région – qui reflètent la dimension extérieure des plans de développement des Sociétés nationales – offrent la possibilité d'assurer une cohérence en la matière.

Tant le développement des capacités que le développement institutionnel sont nécessaires à toute Société nationale pour qu'elle soit à même de gérer les situations de crise : cela exige un financement et un soutien – hors du cadre des interventions en cas de catastrophe – ainsi que la mise en place d'importants programmes, tels que ceux que propose la Fédération internationale à travers son Fonds pour le renforcement des capacités.

Toutes les Sociétés nationales doivent développer leurs propres capacités pour répondre aux besoins, dans leurs pays respectifs ou sur le plan international.

Résultats attendus

- Une approche unifiée, commune à l'ensemble du Mouvement, est adoptée et mise en œuvre en vue du renforcement des capacités et du développement institutionnel, en accordant une priorité spécifique à l'essor du volontariat.
- Davantage de ressources sont affectées au renforcement des capacités et le Fonds pour le renforcement des capacités est consolidé.
- Une terminologie et des indicateurs de performance communs sont créés (entre les Sociétés nationales, le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR) dans les domaines du renforcement des capacités, du développement institutionnel et de la planification.
- Toutes les composantes présentes dans un pays donné font preuve d'un sens accru de la discipline et de l'engagement, de manière à optimiser l'utilisation des ressources disponibles et à travailler ensemble de manière coordonnée et efficace.

Mise en œuvre

- *Le Secrétariat de la Fédération internationale* conduit le processus visant à arrêter la position du Mouvement en matière de renforcement des capacités et de développement institutionnel, ainsi qu'à définir dans ce domaine une terminologie et des indicateurs de performance communs.
- *Les Sociétés nationales, le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale* encouragent la mise sur pied, au sein du Mouvement, de réseaux axés sur le renforcement des capacités et le développement institutionnel, l'objectif étant de définir les meilleures pratiques en la matière et d'échanger des informations à ce sujet.
- *Les Sociétés nationales menant une action au plan international, le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale* coordonnent étroitement leurs plans et leurs activités visant à soutenir le développement des capacités des Sociétés nationales.
- *Les Sociétés nationales* prennent la responsabilité d'axer leur soutien en matière de développement des capacités sur les domaines essentiels définis dans la *Stratégie 2010* et dans les *Stratégies d'assistance par pays* ou par région.
- *Le CICR, la Fédération internationale et la Société nationale hôte*, partout où cela est possible, favorisent une politique visant à partager des locaux pour leurs bureaux. Les autres Sociétés nationales s'efforcent d'intégrer leurs représentants dans les structures existantes, évitant ainsi d'ouvrir des bureaux indépendants sur le terrain.
- *Le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale* étudient la possibilité de mettre sur pied des projets pilotes de délégations conjointes sur le terrain.

Action 2 : Former systématiquement les dirigeants de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la gouvernance et à la gestion et encourager le partage des connaissances (mission, histoire et structure du Mouvement, Principes fondamentaux et droit international humanitaire).

Des dirigeants compétents sont indispensables pour que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge fonctionnent de manière efficace. C'est à chaque Société nationale qu'il incombe au premier chef de dispenser à ses dirigeants, aux échelons du Conseil comme de l'encadrement, une formation en matière de gouvernance et de gestion.

Les dirigeants des Sociétés nationales ont également la responsabilité de faire en sorte (avec le soutien du CICR et de la Fédération internationale) que les volontaires et les employés et, en particulier les jeunes gens, possèdent les connaissances requises pour promouvoir la compréhension et le respect tant de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant que réseau universel que de ses valeurs et de son organisation.

Pour le Mouvement lui-même, une politique systématique de formation et de perfectionnement des dirigeants a été définie en tant que programme de soutien aux dirigeants de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le partage des connaissances en matière de gouvernance (définition des politiques et compétences) doit être encouragé et renforcé entre les organes dirigeants au sein du Mouvement ; en outre, l'utilisation de technologies modernes telles que l'Internet doit être développée et bénéficier d'un soutien.

Résultats attendus

- Les responsables de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à tous les échelons, ont une bonne connaissance du Mouvement (mission, Principes fondamentaux et droit international humanitaire) ; ils possèdent, en matière de gouvernance et de gestion, les compétences requises pour diriger leurs organisations respectives avec efficacité et conformément aux Principes fondamentaux ; enfin, ils sont prêts à partager ces connaissances.
- Les volontaires (les jeunes, en particulier), les dirigeants et le personnel, y compris les délégués, œuvrant au sein du Mouvement ont le sentiment d'appartenir à une entité bien plus vaste que l'élément de la structure auquel ils appartiennent.
- L'*Accord de Séville* est connu, compris et respecté par toutes les composantes du Mouvement, tant à l'échelon des organes de gouvernance qu'au sein de l'encadrement.
- Toutes les composantes du Mouvement sont présentes sur l'Internet et leurs sites sont interconnectés.

Mise en œuvre

- *Les Sociétés nationales* approfondissent leur connaissance des Principes fondamentaux, du droit international humanitaire et de l'histoire du Mouvement ; elles coopèrent en la matière avec la Fédération internationale et le CICR ainsi qu'avec les institutions académiques (particulièrement dans le domaine du droit international humanitaire).
- *Les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale* améliorent leur connaissance de l'Accord de Séville et visent à parvenir à une compréhension commune de cet Accord.
- *Chaque Société nationale, le CICR et la Fédération internationale* mènent auprès de leurs volontaires et de leur personnel, à tous les échelons, une action visant à accroître la connaissance, la compréhension et le respect des emblèmes.
- *Les Sociétés nationales* offrent des programmes de développement pour permettre à de jeunes volontaires et membres du personnel de progresser et de devenir des dirigeants responsables au sein de leur propre Société nationale et du Mouvement.

Action 3 : Contrôler et protéger l'intégrité des composantes du Mouvement, et faire en sorte que chacune d'entre elles respecte les Principes fondamentaux.

L'action du Mouvement est guidée par les Principes fondamentaux. C'est l'un des principaux atouts du Mouvement, qui peut ainsi fournir aux personnes vulnérables une assistance humanitaire indépendante, neutre et impartiale. Tout en agissant selon ces principes, le Mouvement est également responsable devant ses partenaires de la bonne utilisation des ressources mises à sa disposition.

L'incapacité de l'une de ses composantes à préserver son intégrité et sa crédibilité entraîne des conséquences négatives pour l'ensemble du Mouvement. Chaque composante a donc l'obligation formelle de mener ses activités dans le respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de suivre les règles universellement admises en matière de bonne gouvernance et de gestion efficace.

Le CICR – en sa qualité d'institution chargée de reconnaître les Sociétés nationales en tant que nouveaux membres du Mouvement – a la responsabilité de veiller à ce que les conditions de cette reconnaissance soient respectées en tout temps. Le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR collaborent étroitement afin d'aider les Sociétés nationales à diffuser et à mettre en œuvre les Principes fondamentaux.

Ses Statuts confèrent à la Fédération internationale le rôle de gardienne de l'intégrité des Sociétés nationales et de protectrice de leurs intérêts. Ce rôle a été renforcé et étendu par la Politique relative à l'intégrité que l'Assemblée générale de la Fédération internationale a adoptée en 2005.

Des Statuts de qualité, basés sur des principes établis, constituent un élément très important de l'assise juridique de toute Société nationale, au même titre que d'autres instruments (loi ou décret de reconnaissance, notamment). Définissant le statut juridique, la structure, les tâches et le mode de fonctionnement des Sociétés nationales, les Statuts établissent en outre – pour chacune d'elles – l'obligation d'adhérer aux Principes fondamentaux et de les appliquer dans son action quotidienne.

Résultats attendus

- La crédibilité du Mouvement et la confiance que lui témoignent tant les bénéficiaires de son action que les institutions qui le soutiennent se trouvent renforcées par l'intégrité et la transparence accrues de l'ensemble de ses composantes.
- Tout en prenant les mesures voulues pour maintenir leur propre intégrité et en intégrant les Principes fondamentaux dans toute leur planification (opérationnelle et stratégique) et dans les activités qui en découlent, le CICR et la Fédération internationale suivent des stratégies communes afin que les conditions de reconnaissance soient respectées en tout temps par les Sociétés nationales.
- Les Sociétés nationales disposent de Statuts actualisés.
- Tous les accords conclus entre, d'une part, les composantes du Mouvement et, d'autre part, les États, les institutions intergouvernementales et les autres acteurs humanitaires sont en conformité avec les Principes fondamentaux.

Mise en œuvre

- *La Fédération internationale*, en étroite consultation avec le CICR, procède régulièrement à l'analyse de toutes les questions liées à l'intégrité et prend les mesures nécessaires, soit seule soit conjointement avec le CICR – par le biais notamment d'une évaluation collégiale – selon la nature du cas.
- *Le CICR, en consultation avec le Secrétariat de la Fédération internationale*, élabore des normes visant à assurer le respect permanent des conditions de reconnaissance des Sociétés nationales.
- *Toutes les composantes du Mouvement* abordent de manière proactive toutes les questions liées à l'intégrité ; elles organisent leurs structures, procédures et *modus operandi*, dans le but de renforcer leur intégrité ; enfin, elles produisent et publient des comptes audités sur une base annuelle.
- D'ici 2010, *toutes les Sociétés nationales* examinent leurs Statuts et les textes juridiques y relatifs ; au besoin, elles adoptent de nouveaux textes statutaires, conformément aux *Lignes directrices relatives aux Statuts des Sociétés nationales* et aux résolutions pertinentes

de la Conférence internationale (résolution 6, XXII^e Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20, XXIV^e Conférence internationale, Manille 1981).

- *Les composantes du Mouvement* agissent conformément aux Principes fondamentaux dans leurs relations avec les États, les institutions intergouvernementales et les autres acteurs humanitaires, ainsi que dans tous les accords formels conclus avec ces instances, en application de la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2003 (« Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes »).
- *Le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR* présentent à chaque Conseil des Délégués un rapport intérimaire sur le processus permanent d'examen des Statuts des Sociétés nationales. Au besoin, un rapport est présenté au Conseil des Délégués et un débat est lancé sur les principales questions et tendances ayant trait au respect des Principes fondamentaux par les composantes du Mouvement.

Objectif stratégique 2 :

Améliorer l'efficacité et l'efficience du Mouvement grâce au renforcement de la coopération et de la cohérence

Le Mouvement doit répondre avec rapidité et souplesse aux besoins de tous ceux qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire impartiale. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du Mouvement, la coopération fonctionnelle entre l'ensemble de ses composantes doit être améliorée, en tablant sur leur complémentarité. L'efficacité de la coordination doit être considérée comme étant plus importante que les différentes cultures opérationnelles ou approches de chaque Société nationale, du Secrétariat de la Fédération internationale ou du CICR. Une telle démarche exige à la fois un respect et un soutien mutuels ainsi que le sentiment d'une identité commune.

Dans un monde qui évolue rapidement, et où les situations d'urgence sont complexes, les composantes du Mouvement doivent disposer d'informations fiables tant sur les situations humanitaires du moment que sur les tendances en matière de développement ; ces facteurs influent en effet sur leur aptitude à assister les victimes et les personnes les plus vulnérables. Il s'agit ici de mieux utiliser les systèmes et les données existants, et non de mettre en place des moyens supplémentaires de contrôle et d'analyse de l'évolution de la situation politique, sociale, économique et humanitaire (de nombreuses composantes du Mouvement assumant déjà couramment cette tâche).

Action 4 : Renforcer le dialogue et les consultations au sein du Mouvement par le biais d'une meilleure utilisation des forums existants et d'une meilleure coordination des ordres du jour des réunions statutaires et autres.

Le Mouvement dispose d'un grand nombre de forums, au premier rang desquels figurent le Conseil des Délégués et la Conférence internationale. Les engagements pris en termes d'application et de suivi des décisions arrêtées lors de ces réunions contribuent à maintenir l'unité de but du Mouvement. Il est important que tant la Fédération que le CICR participent aux réunions régionales. La coordination des ordres du jour des différentes rencontres devrait être améliorée et les consultations devraient être plus nombreuses dans l'intervalle des réunions. Pour être suivies d'effet, les décisions prises à l'échelon du Mouvement doivent être intégrées dans les politiques et les plans de chacune de ses composantes.

Résultats attendus

- Cohérence entre les résultats des réunions.
- Les composantes du Mouvement éprouvent un sentiment accru d'unité de but.

Mise en œuvre

- *Chaque nouvelle réunion* évalue les progrès réalisés dans le suivi des décisions prises lors de la réunion précédente du même organe statutaire.
- *La Fédération internationale* organise, dès la phase préparatoire de ses conférences régionales et réunions sous-régionales statutaires, des consultations avec le CICR et la Commission permanente.
- *Les comités d'organisation des conférences régionales* veillent à ce que les questions relatives au Mouvement ainsi que les décisions du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale figurent à leur ordre du jour et soient prises en compte. De même, lors de leurs réunions informelles, les Sociétés nationales veillent à placer leurs débats dans le cadre plus général du Mouvement tout entier.
- *Le Conseil des Délégués* examine l'ensemble de la structure des réunions du Mouvement et formule des recommandations pour en réduire la complexité et en améliorer l'efficacité.

Action 5 : Observer les tendances du contexte extérieur et analyser les données provenant de sources pertinentes, dans le but de faciliter l'élaboration de politiques et de démarches cohérentes face aux questions d'intérêt commun.

Du fait de sa capacité à mobiliser de grands nombres de personnes partout dans le monde, la Croix-Rouge / le Croissant-Rouge devrait influencer les

décisions prises par d'autres instances, en particulier lorsque ces décisions ont un impact sur l'action humanitaire.

Pour pouvoir exercer une telle influence, le Mouvement doit observer et analyser l'évolution du contexte extérieur et tirer parti des recherches conduites par d'autres organes.

Résultats attendus

- Amélioration de la compréhension commune au sein du Mouvement des tendances du contexte extérieur et de leur impact sur l'action humanitaire.
- Amélioration de la planification stratégique au sein des Sociétés nationales et des organes statutaires du Mouvement, permettant d'accroître la capacité décisionnelle face aux principaux problèmes humanitaires.
- Impact accru sur l'agenda des instances internationales et meilleure contribution à la prise de décisions par des organes extérieurs au Mouvement mais qui ont un impact sur son action humanitaire.

Mise en œuvre

- *Les composantes du Mouvement se rencontrent périodiquement, à tous les échelons ; elles échangent et analysent les informations relatives à l'évolution du contexte extérieur et à son impact potentiel sur les activités en cours.*
- *Le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale créent, sur leurs sites Internet respectifs, une section dédiée aux tendances du contexte extérieur (informations et liens Internet y seront répertoriés et mis à disposition). Les Sociétés nationales indiqueront les liens permettant d'accéder à leurs sources d'informations et d'analyses relatives à des questions d'intérêt commun.*

Action 6 : Améliorer et coordonner l'intervention du Mouvement lors de situations d'urgence

L'efficacité de l'assistance aux victimes revêt une importance cruciale dans toutes les situations d'urgence, y compris les situations d'urgence sanitaire. Il convient donc de rechercher en permanence des moyens d'améliorer la conduite des opérations de secours. Ces dernières années, le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale ont réussi à accroître la compatibilité de leurs systèmes de gestion et de leurs mécanismes d'intervention. L'ensemble des Sociétés nationales participant aux opérations internationales d'urgence devrait maintenant leur emboîter le pas.

Les Sociétés nationales participant aux opérations internationales d'urgence interviendront en fonction des besoins des personnes touchées, conformément aux priorités et plans de la Société nationale hôte et dans le

cadre des mécanismes de coopération et de coordination du Mouvement. Toutes les Sociétés nationales ont des priorités, des rôles et des mandats à honorer dans leurs pays respectifs : il en va de même en situation d'urgence. Les priorités de la Société hôte constituent la pierre angulaire du soutien et du partenariat que lui accordent les autres composantes du Mouvement.

Les processus de consultation jouent un rôle capital non seulement dans le bon déroulement des opérations mais aussi lors de la répartition des responsabilités et des tâches entre les partenaires Croix-Rouge / Croissant-Rouge pendant la période de transition ; ils facilitent par ailleurs la coordination avec d'autres agences opérant au niveau national ou international. Les composantes du Mouvement qui interviennent dans une situation d'urgence devraient être elles-mêmes les initiatrices de ces processus.

Les recommandations du « Groupe *ad hoc* sur la conduite des opérations internationales de secours », adoptées par le Conseil des Délégués de 2001 (résolution 2) restent une référence utile pour l'action à venir.

Résultats attendus

- La coordination de leur action dans les situations d'urgence, y compris les situations d'urgence sanitaire, permet aux composantes du Mouvement de secourir davantage de personnes vulnérables.
- L'utilisation harmonisée et systématique de normes convenues augmente la qualité de l'assistance humanitaire fournie par les composantes du Mouvement en situation d'urgence.
- Les composantes du Mouvement sont des partenaires privilégiés, à qui font confiance tant les bénéficiaires de l'assistance humanitaire que les autres instances intervenant dans ce domaine.
- Les opérations d'urgence sont efficacement mises à profit pour renforcer la capacité des Sociétés nationales.

Mise en œuvre

- *Le CICR, la Fédération internationale et la Société nationale hôte* établissent par avance des mécanismes adéquats de coordination tenant compte de l'*Accord de Séville*, sous la forme d'un cadre de travail commun à l'ensemble du Mouvement (aux niveaux stratégique, opérationnel et technique) et s'appliquant à toutes les activités Croix-Rouge / Croissant-Rouge dans une situation donnée.
- *Toutes les composantes du Mouvement* conduisent leurs activités dans le cadre des mécanismes de coordination décrits ci-dessus, contribuant à atteindre les objectifs humanitaires globaux du Mouvement.
- *Les composantes du Mouvement*, dans le cadre de la planification de leurs opérations, donnent priorité au développement maximum de l'impact de l'action collective ainsi qu'au renforcement des capacités de la Société nationale hôte.

- *Le CICR et la Fédération internationale* veillent à ce que les contributions apportées à une opération donnée soient visibles, et qu'elles soient évaluées en fonction d'un seul et même critère : la mesure dans laquelle elles aident à répondre aux besoins des victimes et des personnes vulnérables.
- *Le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR* continuent de développer des relations avec les autres acteurs humanitaires, de manière à mettre en place des cadres de coopération au sein desquels les Sociétés nationales peuvent intervenir.
- *Le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale* encouragent les composantes du Mouvement à utiliser conjointement, de manière croissante, les outils existants : le Système d'information pour la gestion des catastrophes (DMIS), les Unités d'intervention d'urgence (ERU), les équipes d'évaluation et de coordination sur le terrain (FACT) de même que d'autres dispositifs mis en place, en particulier pour la gestion des situations d'urgence sanitaire. Ils encouragent une formation conjointe à l'utilisation de ces divers outils et aident toutes les composantes à contribuer au processus permanent de mise au point de ce type d'outils communs de gestion des catastrophes et de contrôle de qualité au sein du Mouvement.
- *Le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR*, en consultation avec les Sociétés nationales, poursuivent la mise en œuvre des recommandations du Groupe *ad hoc* sur la conduite des opérations internationales de secours.
- *Le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale* continuent de rendre compatibles leurs systèmes de gestion des opérations internationales de secours. Les Sociétés nationales s'efforcent de développer leurs propres systèmes de gestion des opérations internationales de secours en privilégiant la compatibilité avec les systèmes du CICR et du Secrétariat de la Fédération internationale.

Action 7 : Promouvoir, au sein du Mouvement, l'apprentissage par l'expérience à travers des évaluations systématiques des activités nationales et internationales ainsi que par le biais d'un système de mise en commun des connaissances et des « meilleures pratiques ».

Dans un monde en évolution constante, où les priorités humanitaires sont de plus en plus pressantes et exigeantes, il est essentiel d'apporter des améliorations – en termes de performances et de responsabilité – pour garantir la crédibilité institutionnelle. Le recours systématique aux outils d'auto-évaluation des Sociétés nationales ainsi qu'aux évaluations permet de recueillir des données susceptibles d'aider les composantes du Mouvement à déterminer si les politiques et stratégies fixées donnent les

résultats escomptés. Cette démarche permet également de promouvoir une culture d'apprentissage, dans laquelle les composantes du Mouvement échangent des informations sur les pratiques qui ont fait la preuve de leur efficacité et les intègrent dans la formulation des nouvelles orientations.

Résultats attendus

- Performance améliorée à travers l'apprentissage continu.
- Transparence et responsabilité accrues.

Mise en œuvre

- *Toutes les composantes du Mouvement se communiquent entre elles les résultats des principales évaluations ainsi que des exemples de meilleures pratiques ; le cas échéant, elles rendent publiques ces diverses informations.*
- *La Fédération internationale compile chaque année les données relatives aux activités des Sociétés nationales, en se basant sur leurs auto-évaluations ; elle présente tous les deux ans un rapport à ce sujet à son Assemblée générale.*
- *Les Sociétés nationales prennent la responsabilité de leurs propre processus d'apprentissage. Elles entreprennent des analyses de leurs performances et comparent les résultats à des normes reconnues, l'objectif étant d'accroître la transparence et la responsabilité.*
- *Le Secrétariat de la Fédération et le CICR continuent de soutenir et d'encourager le développement de réseaux formels et informels de Sociétés nationales, axés sur l'échange de connaissances et de meilleures pratiques.*

Objectif stratégique 3 :

Améliorer l'image du Mouvement ainsi que ses relations avec les gouvernements et ses partenaires extérieurs

Il est vital que le Mouvement coopère avec l'ensemble des intervenants clés pour intervenir plus efficacement en faveur des personnes vulnérables qui sont au cœur de son action. Dans le même temps, le Mouvement doit renforcer sa position et son image dans la sphère humanitaire. Son rôle spécifique consiste à sauvegarder, en tout temps, l'indépendance de l'action humanitaire et les valeurs qui la sous-tendent. L'aptitude du Mouvement à présenter une image cohérente au travers de ses objectifs et de ses actions dépend en tout premier lieu de son bon fonctionnement interne. Ce n'est que dans la mesure où l'harmonie règne au sein du Mouvement lui-même qu'il peut donner au monde extérieur une image forte.

Action 8 : Communiquer efficacement et avec force sur les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et mener des actions de sensibilisation aux principales questions humanitaires d'intérêt commun.

Le grand public perçoit la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge comme un seul et même réseau humanitaire. Cette perception génère un soutien massif, tant moral que financier. Il existe cependant un fossé entre, d'une part, l'image de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant que réseau unique et, d'autre part, la réalité de la structure complexe du Mouvement. Le Mouvement cherche à projeter une image homogène et à s'exprimer d'une seule voix dans les médias nationaux et internationaux

Les actions de sensibilisation aux questions humanitaires sont souvent menées au travers d'un dialogue avec les gouvernements et autres partenaires concernés. Toutefois, des possibilités existent de présenter le point de vue du Mouvement dans le cadre de réunions ou de conférences publiques ; il est nécessaire, en ce cas, de prendre publiquement position. La résolution 6 du Conseil des Délégués de 1999 encourage les composantes du Mouvement à poursuivre les actions de sensibilisation dans un double but : d'une part, faire mieux connaître le sort des victimes de conflits armés et de catastrophes, ainsi que celui des personnes vulnérables et, d'autre part, assurer la diffusion du droit international humanitaire.

Il est important que les Sociétés nationales – de même que le CICR et la Fédération internationale – se dotent des capacités requises pour renforcer la notoriété et l'image du Mouvement. Les diverses composantes doivent aussi s'attacher à donner une valeur ajoutée à leur action en nouant de solides relations avec les intervenants externes.

Résultats attendus

- Du fait de leur action et de leur impact sur les politiques humanitaires, tant le Mouvement dans son ensemble que chacune de ses composantes sont perçus comme la principale force humanitaire.
- Une image homogène de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est projetée à l'intention du grand public tout en continuant à faire valoir, auprès de publics particuliers, les identités distinctes des composantes du Mouvement.
- Le Mouvement a des positions communes claires et cohérentes sur les principaux problèmes qui se posent à la communauté internationale et à ses partenaires extérieurs.
- En matière de sensibilisation, le Mouvement dispose de stratégies clairement définies, prévoyant notamment une hiérarchisation des priorités.
- Le débat en cours sur l'action humanitaire internationale prend en compte les priorités du Mouvement.

Mise en œuvre

- Le Conseil des Délégués détermine, pour l'ensemble du Mouvement, les messages clés et les questions devant faire l'objet d'actions de sensibilisation. La Fédération internationale et le CICR apporteront leur soutien aux activités de communication lancées par les Sociétés nationales sur les questions retenues par le Conseil des Délégués.
- Les Sociétés nationales s'appuient sur les positions et les messages du Mouvement pour les actions de sensibilisation qu'elles mènent auprès du grand public, des organisations de la société civile et de leurs partenaires ainsi que du gouvernement de leurs pays respectifs.
- Chaque Conseil des Délégués examine la mise en œuvre des stratégies préalablement fixées dans le domaine de la sensibilisation.
- Aux niveaux sous-régional, régional et international, les Sociétés nationales mettent en commun leur expérience quant aux meilleures pratiques en matière de communication, recourant pour ce faire aux réseaux de Sociétés nationales, aux centres de compétence ou autres mécanismes ; elles bénéficient en la matière du soutien actif de la Fédération internationale et du CICR.
- Les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale s'engagent à maintenir sur l'Internet une présence interconnectée et visuellement homogène, de manière à refléter l'ambition du Mouvement : être une force humanitaire unique, efficace et basée sur un réseau mondial.

Action 9 : Analyser le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics ainsi que les relations du Mouvement avec les intervenants politiques et militaires. Mettre en place des mécanismes appropriés favorisant la consultation et la coordination au sein du Mouvement.

La nature des relations entre les États et les Sociétés nationales n'a pas d'équivalent et offre de nombreux avantages aux deux parties. Le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics se fonde sur le droit international humanitaire (la Convention de Genève de 1949, art. 26, par exemple) et sur les Statuts du Mouvement (art. 3, par. 1 et art. 4, par. 3, par ex.). Ce rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics a également été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 49/2 de 1994, par ex.). Il confère aux Sociétés nationales un statut particulier, car elles sont à la fois des institutions privées et des organisations de service public. Le Principe d'indépendance stipule que les Sociétés nationales doivent toujours conserver une autonomie qui leur permette d'agir en tout temps selon les Principes fondamentaux du Mouvement. En outre, les Statuts du Mouvement précisent que, tout en conservant leur autonomie d'action, les Sociétés nationales doivent donner la priorité à la coopération avec les

autres composantes du Mouvement. Il faut donc établir un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de relations étroites entre l'État et la Société nationale de chaque pays, et, d'autre part, la nécessité de préserver l'indépendance de la Société nationale.

L'Étude sur les relations de travail entre les États et les Sociétés nationales souligne spécifiquement que lorsqu'elles coopèrent avec les gouvernements, les militaires ou d'autres partenaires, les composantes du Mouvement encouragent l'apport effectif d'une assistance et d'une protection aux victimes de conflit et aux personnes vulnérables, ainsi que le respect des Principes fondamentaux. Les composantes du Mouvement doivent, en tout temps, préserver leur indépendance vis-à-vis des activités de caractère politique et/ou militaire.

Une tendance qui se dessine aujourd'hui vise à intégrer l'action humanitaire dans un cadre politique et militaire plus large, allant bien au-delà des domaines traditionnels politiques et militaires. Le Mouvement doit impérativement conserver son identité en tant que force humanitaire indépendante, neutre et impartiale. Dans les situations requérant le déploiement d'une mission militaire internationale, les composantes du Mouvement doivent marquer clairement la limite entre leurs propres activités humanitaires et celles conduites par les militaires ; elles doivent en outre expliquer leur *modus operandi* à ces derniers. Une telle démarche s'impose également dans les situations non caractérisées par un conflit armé, le rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics assumé par les Sociétés nationales y ayant pris du relief ces dernières années.

Ces points sont systématiquement soulignés lors des contacts pertinents avec des organisations internationales et des gouvernements, ceux-ci prenant de plus en plus conscience de l'importance du respect du rôle d'auxiliaires.

Résultats attendus

- Le Mouvement préserve son statut d'acteur humanitaire indépendant, neutre et impartial. Dans la mesure du possible, ses composantes coordonnent leurs activités avec celles des autres intervenants clés, sans compromettre les Principes fondamentaux.
- Les composantes du Mouvement, les États et d'autres acteurs ont une intelligence commune et plus claire du rôle d'auxiliaires des Sociétés nationales, de ses avantages et de ses limites, à la lumière de l'évolution des besoins et de celle du rôle des autres prestataires de services.
- Les emblèmes sont compris et respectés, tant en période de conflit que dans les autres situations, par tous les intervenants et tous les segments de la société.

Mise en œuvre

- *Le Secrétariat de la Fédération internationale, en coopération avec le CICR, présentera à la Conférence internationale de 2007, pour adoption, les résultats des consultations avec les Sociétés nationales et les États sur « les caractéristiques d'une relation équilibrée » entre les Sociétés nationales et les États, incluant une description convenue du rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics. Dans le cadre de ce processus, le CICR présentera, en coopération avec la Fédération internationale, le résultat de la consultation menée auprès des États au sujet du document intitulé « Les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire dans les situations de conflit armé et de violence interne ».*
- *Le CICR, en étroite consultation avec le Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales, formule les positions communes du Mouvement sur les questions ayant trait aux relations avec les intervenants politiques et militaires.*
- *Le CICR, en consultation avec le Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales, fournit des lignes directrices relatives à la coopération avec les intervenants politiques et militaires. Le CICR facilitera l'utilisation et l'application de ces lignes directrices ; il élaborera en outre un plan de communication pour expliquer la position du Mouvement aux partenaires extérieurs.*
- *La Fédération internationale et le CICR exposeront, à l'échelon international, le rôle d'auxiliaires incombant aux Sociétés nationales lors de contacts appropriés avec les gouvernements et les organisations internationales : l'objectif est de promouvoir le respect systématique des Sociétés nationales lorsqu'elles interviennent dans les situations d'urgence et autres situations humanitaires.*
- *Les Sociétés nationales diffusent auprès de leurs gouvernements respectifs « les caractéristiques d'une relation équilibrée » entre les Sociétés nationales et les États, et fournissent des explications à ce sujet.*
- *Le CICR, avec le soutien du Secrétariat de la Fédération internationale et en consultation avec les Sociétés nationales, examine la pertinence des règles et des règlements en vigueur au sujet des emblèmes.*

Action 10 : Renforcer les relations des composantes du Mouvement avec le secteur privé.

Le Mouvement intensifiera le dialogue engagé avec le secteur privé afin de lui faire prendre davantage conscience du rôle important qu'il joue dans les communautés où il a des intérêts économiques. Les composantes encourageront le secteur privé à contribuer à améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables au sein de ces communautés.

En définissant des principes éthiques clairs pour la collecte de fonds menée auprès des entreprises, ou en collaboration avec elles, le Mouvement sera en mesure de choisir les meilleurs partenaires privés, de donner des orientations sur l'opportunité des dons non sollicités et de mieux comprendre le rôle et les responsabilités de toutes les parties concernées.

Résultats attendus

- Une approche commune et harmonisée des relations avec le secteur privé est renforcée, ce qui permet de préserver l'intégrité des composantes du Mouvement et de garantir le respect des emblèmes.
- Le secteur privé contribue à l'action humanitaire et il aide les composantes du Mouvement à améliorer leur capacité en matière de prestation de services.
- Le secteur privé connaît et comprend les conséquences de ses activités sur les plans social et humanitaire, et il assume ses responsabilités à cet égard.

Mise en œuvre

- *Les Sociétés nationales, le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR* engagent avec de grandes entreprises internationales cibles un dialogue visant à leur faire prendre davantage conscience de l'impact humanitaire de leurs activités.
- *Les Sociétés nationales, le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR* utilisent activement les lignes directrices sur les partenariats avec le secteur privé, adoptées par le Conseil des Délégués en 2005.
- *Le Secrétariat de la Fédération internationale* fournit aux Sociétés nationales des conseils sur la manière de lever des fonds auprès des sources internationales.
- *Le CICR*, en consultation avec le Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales, lance une étude exhaustive sur les problèmes opérationnels et commerciaux liés à l'usage des emblèmes.

Mise en œuvre de la Stratégie

En élaborant une stratégie commune, les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont ouvert la voie au renforcement de l'unité et de la coopération. Partage, participation et harmonisation sont les maîtres-mots de l'action menée pour traduire cette stratégie dans les faits.

La mise en œuvre de la planification stratégique commune prendra la forme d'un processus en plusieurs étapes :

- 1 Lors du Conseil des Délégués, les composantes du Mouvement décident des objectifs stratégiques et des actions à entreprendre pour les réaliser.
- 2 Chaque Conseil des Délégués examine les résultats obtenus et adapte en conséquence les actions et/ou les objectifs.
- 3 Le fait d'examiner et de reformuler son approche stratégique tous les deux ans confère au Mouvement la souplesse voulue pour définir ses orientations stratégiques en tenant compte des nouvelles exigences et des nouveaux besoins apparus dans le monde.

Telle qu'elle a été actualisée, la Stratégie comporte trois objectifs stratégiques et 10 actions : à chaque action correspondent des résultats attendus et des mesures à prendre. Lors de la mise en œuvre de la Stratégie, certains résultats attendus peuvent être atteints par le biais de leur intégration dans les plans annuels de chaque composante (en veillant à ce que ces plans soient effectivement réalisés). Certaines actions peuvent être menées dans le cadre d'une Stratégie d'assistance par pays ou par région, ou à travers des projets conjoints auxquels participent plusieurs composantes du Mouvement. Les Sociétés nationales, le Secrétariat de la Fédération internationale et le CICR sont individuellement responsables d'intégrer dans leurs stratégies, plans et programmes de formation – aux échelons national, régional et international – les orientations données par cette Stratégie.

Partage des coûts

La mise en œuvre de cette Stratégie implique un partage avec d'autres composantes, la participation à des tâches communes et la définition de politiques conjointes, ainsi que l'adaptation des méthodes et outils de chaque composante pour les rendre compatibles avec ceux des autres composantes du Mouvement.

Plusieurs des 10 actions préconisées sont déjà intégrées dans les budgets approuvés des composantes du Mouvement. Les coûts liés à d'autres actions devront être soigneusement calculés et intégrés dans les budgets des composantes au cours des prochaines années.

Calendrier

Telle qu'elle a été actualisée, la Stratégie pour le Mouvement a été adoptée par le Conseil des Délégués en 2005. Les instances dirigeantes de chaque Société nationale, de la Fédération internationale et du CICR l'examineront afin d'honorer les responsabilités qui leur sont confiées et de formuler de nouvelles propositions en vue de la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de son examen dans le cadre du processus d'évaluation permanent. Le cas échéant, le prochain Conseil des Délégués examinera la Stratégie sur la base du rapport que lui aura soumis la Commission permanente.

Résolution 7

Document d'orientation sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires

Le Conseil des Délégués,

rappelant l'Action 15 de la Stratégie 2001 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux relations du Mouvement avec les acteurs clés dans les milieux politiques et militaires et à la nécessité d'établir et de maintenir des mécanismes de consultation et de coordination appropriés,

saluant les efforts permanents déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour dégager une perception plus claire et plus complète du statut des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, dans le respect permanent des Principes fondamentaux et ce, compte tenu de l'Action 14 de la Stratégie 2001 pour le Mouvement et de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2003,

constatant que toutes les composantes du Mouvement interagissent fréquemment avec les organismes militaires en période de conflit armé ou de troubles internes, lors de catastrophes naturelles et/ou technologiques, ainsi que dans des situations sans caractère d'urgence en temps de paix,

constatant également la nécessité de disposer de lignes directrices communes donnant une orientation générale à toutes les composantes du Mouvement sur leur interaction avec les organismes militaires, dans les contextes nationaux et internationaux,

se félicitant de l'initiative prise par certaines Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, qui ont étudié cette question et élaboré le document d'orientation ci-annexé sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires,

- 1** *adopte* le document d'orientation ci-annexé sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires ;

- 2 *demande* aux composantes du Mouvement d'utiliser le document d'orientation ci-annexé sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires comme base de réflexion avant de décider de l'attitude à adopter dans leur interaction avec les organismes militaires ;
- 3 *demande en outre* à toutes les composantes du Mouvement de s'appuyer aussi sur ce document lorsqu'elles discutent avec des interlocuteurs externes de leur interaction avec les organismes militaires ;
- 4 *invite* les composantes du Mouvement à consulter les gouvernements et les organismes militaires, dans le cadre d'un dialogue permanent, en se fondant sur le document d'orientation ci-annexé ;
- 5 *invite* en outre les composantes du Mouvement à se communiquer la teneur et les résultats de leur dialogue et à s'informer mutuellement des décisions prises au sujet de leur interaction avec les organismes militaires, afin que les résultats de ces consultations soient dûment pris en compte dans le rapport sur les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, qui sera présenté à la Conférence internationale de 2007 et, par conséquent ;
- 6 *invite* la Fédération internationale à prendre en considération l'expérience acquise et le dialogue entre les composantes du Mouvement et les pouvoirs publics ou les organismes militaires dans l'étude en cours sur le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, étude réalisée par la Fédération internationale en consultation avec le CICR et les Sociétés nationales.

Annexe – Résolution 7

Relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires¹

I^{re} partie : introduction

1 Stratégie pour le Mouvement

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'Action 15 de la Stratégie 2001 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par le Conseil des Délégués de 2001 dans sa résolution 3. Il tient compte de l'énoncé de la Stratégie qui précise que « *Lors de l'établissement de relations de coopération avec les gouvernements ou les militaires, les composantes du Mouvement doivent s'assurer que ceux-ci s'attachent à promouvoir une assistance et une protection efficaces en faveur des victimes de conflit et des personnes vulnérables et qu'ils respectent les Principes fondamentaux...* » de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

« Dans les situations où l'action humanitaire tend à s'intégrer dans un cadre politique et militaire plus large, le Mouvement doit impérativement conserver son identité en tant que force humanitaire indépendante, neutre et impartiale. Lors d'une mission militaire internationale, les composantes du Mouvement doivent marquer clairement la limite entre leurs propres activités humanitaires et celles conduites par les militaires ; elles doivent en outre expliquer leurs modes opératoires à ces derniers...² »

Ce document donne une orientation qui doit permettre au Mouvement de préserver son identité et, dans toute la mesure possible, de coordonner ses activités avec celles des autres intervenants, sans compromettre ses Principes fondamentaux.

2 Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement a pour mission de prévenir et d'alléger les souffrances des

¹ Le présent document concerne toutes les entités et les groupes impliqués dans des tâches et des opérations militaires.

² Action 15 de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – La mise en œuvre de cette action ne modifie en rien les obligations incombant aux Sociétés nationales qui travaillent en tant qu'auxiliaires du service sanitaire des forces armées, conformément à l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève (voir III^e partie, point 1).

hommes, où que ce soit, par son action humanitaire indépendante, neutre et impartiale.

Le mandat de chaque composante est précisé dans les Statuts du Mouvement³. Dans l'accomplissement de leur mission et en vertu de leurs mandats respectifs, toutes les composantes interagissent fréquemment avec les organismes militaires ; elles entretiennent généralement un dialogue avec ceux-ci afin de faciliter cette interaction. Les composantes peuvent établir et entretenir des relations de coopération pour mener à bien leur mission.

3 But et portée

Le présent document a pour but de donner une orientation générale sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires, dans des contextes nationaux et internationaux. Ces relations peuvent s'instaurer dans des situations très diverses : temps de paix sans situation d'urgence, conflit armé, troubles internes ou autres situations de violence et catastrophes naturelle et/ou technologiques. Quelques exemples d'interaction entre le Mouvement et les militaires sont présentés ci-dessous, mais la liste n'est pas exhaustive. Les composantes du Mouvement devraient tenir compte de ce document pour toute décision relative à leurs relations avec les organismes militaires, dans le but de préserver l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de leur action humanitaire.

4 Cadre général

Dans leurs relations avec les organismes militaires, les composantes du Mouvement s'assurent que ceux-ci s'attachent à promouvoir une assistance et une protection efficaces en faveur des victimes de conflits armés et des personnes vulnérables, et qu'ils respectent les Principes fondamentaux, en particulier les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

Les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires doivent s'inscrire dans le cadre suivant :

- les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- le droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels
- les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe

³ Statuts de Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les articles 3 à 7 notamment.

- les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe
- l'Accord de Séville⁴ et les autres mécanismes en vigueur visant à assurer la coordination au sein du Mouvement
- les autres résolutions et règlements pertinents adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et par le Conseil des Délégués et portant notamment sur les escortes armées⁵ et l'utilisation des emblèmes⁶

II^e partie : principes directeurs

Principes qui sous-tendent l'interaction

entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires

Il est admis que dans l'exercice de leur mission, les composantes du Mouvement sont souvent en interaction avec des organismes militaires, et ce, sur la base de leur mandat dans des domaines pour lesquels leur rôle et leur savoir-faire respectifs sont reconnus. Les principes directeurs suivants régissent une telle interaction :

- Tout en maintenant un dialogue à tous les échelons avec les forces armées, les composantes du Mouvement préservent leur indépendance dans la prise de décisions et l'action, afin d'avoir un accès approprié à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance humanitaire⁷.
- En établissant et en entretenant des relations avec les organismes militaires, les composantes du Mouvement s'assurent que ces relations visent à améliorer l'efficacité de l'assistance et de la protection apportées aux victimes des conflits armés et aux personnes vulnérables.
- Lorsqu'elles prennent des décisions, toutes les composantes du Mouvement veillent à tenir dûment compte de leurs conséquences éventuelles pour d'autres composantes et pour le positionnement de l'ensemble du Mouvement.

⁴ Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Conseil des Délégués, résolution 6, Séville, 1997.

⁵ Résolution 9, Conseil des Délégués, Genève, 1995.

⁶ Résolution 5, Conseil des Délégués, Budapest, 1991.

⁷ Il est admis que le personnel des Sociétés nationales, lorsqu'il agit en tant qu'auxiliaire du service sanitaire des forces armées, est soumis au commandement militaire (voir l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève : « Sont assimilés au personnel visé à l'article 24, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé audit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires. Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées »).

- Toutes les composantes du Mouvement font en sorte d'agir dans le respect des Principes fondamentaux – d'indépendance, de neutralité et d'impartialité, notamment – et veillent à ce que leur action soit perçue comme telle.
- Chaque composante préconise la distinction entre les rôles revenant respectivement aux organismes militaires et aux acteurs humanitaires, en s'attachant tout particulièrement à la façon dont ils sont perçus par la population locale ou un public plus large.
- Dans leurs relations avec les organismes militaires, les composantes du Mouvement veillent à ce que leurs activités ne constituent pas une contribution à l'effort de guerre et ne soient pas perçues comme telles.
- Lorsque les organismes militaires sont considérés comme étant parties à un conflit armé, les composantes du Mouvement évaluent d'autant plus le besoin accru d'une interaction avec ces organismes par rapport aux conséquences que de telles relations pourraient avoir sur le respect des Principes fondamentaux par lesdits organismes.
- Les composantes du Mouvement veillent en tout temps à ce que leurs relations avec les organismes militaires ne portent pas préjudice à la sécurité des bénéficiaires de l'aide et du personnel humanitaire.

III^e partie : considérations particulières

1 Relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires sur le territoire national de ceux-ci

Dialogue

En général, les Sociétés nationales maintiennent un dialogue avec les organismes militaires de leur pays. Ils procèdent à un échange de vues et d'informations sur les interactions susceptibles de se produire dans certains domaines, y compris sur leurs méthodes de travail et leur champ d'activités, dans le but de faire connaître à chacun leurs rôles et mandats respectifs et de promouvoir la confiance et le respect mutuels. Lorsque d'autres composantes du Mouvement ont des contacts avec les organismes militaires du territoire couvert par une Société nationale, elles doivent tenir celle-ci informée de toute activité prévue ou en cours.

Les composantes du Mouvement peuvent passer avec les organismes militaires des accords officiels ou d'une autre nature portant sur des questions telles que la diffusion, la préparation aux catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe, la santé, les services sociaux, la formation aux premiers secours et la recherche de personnes.

Activités

En vertu de leur mandat, les composantes du Mouvement sont souvent amenées à interagir avec les organismes militaires. Une interaction appropriée inclut, entre autres :

- la diffusion du droit international humanitaire (notamment les dispositions concernant les emblèmes), et le fait de faire connaître les Principes fondamentaux ainsi que les mandats et les activités des composantes du Mouvement ;
- l'aide aux organismes militaires dans l'application du droit international humanitaire ;
- les activités menées par le CICR conformément à son mandat et à son rôle spécifiques ;
- la collaboration avec les organismes militaires dans le domaine de la préparation aux catastrophes et de l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux politiques et au cadre définis au niveau national ;
- les services de santé et de protection sociale, ainsi que la formation aux premiers secours ;
- les services de recherche de personnes, le rétablissement des liens familiaux et l'éclaircissement du sort des personnes portées disparues.

Les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires du service sanitaire des forces armées

Selon l'article 26 de la I^{re} Convention de Genève, une Société nationale peut prêter son concours au service sanitaire des forces armées de son pays lors d'un conflit armé⁸. Le personnel de la Société nationale est alors soumis à l'autorité des forces armées, tout en respectant strictement les Principes fondamentaux. En tant qu'auxiliaires, les Sociétés nationales ont pour rôle essentiel de mener des activités médicales en faveur des membres des forces armées blessés ou malades.

2 Relations entre les composantes du Mouvement et les forces militaires déployées hors de leur territoire national

Dialogue avec les organismes militaires

Si des composantes du Mouvement entament un dialogue à l'échelon international avec des organismes militaires, elles informent et consultent les autres composantes du Mouvement pour lesquelles un tel dialogue peut avoir des implications sur le plan opérationnel.

Les activités internationales des composantes du Mouvement

Toutes les composantes du Mouvement engagées dans des activités internationales doivent en tout temps préserver la neutralité et l'indépendance

⁸ La Société nationale prend sa décision en se fondant sur les principes directeurs exposés ci-dessus.

de leur action et se démarquer clairement des organismes militaires. Les accords et les mécanismes régissant la coordination au sein du Mouvement doivent toujours être respectés. Les Sociétés nationales agissant dans un contexte international (autre que celui décrit à l'article 26 de la 1^{re} Convention de Genève) et qui se retrouvent sur le même théâtre des opérations que leurs forces armées veillent tout particulièrement à ne pas s'engager à leurs côtés et à ne pas en donner l'impression. Cette précaution est particulièrement importante si les forces armées en question sont parties au conflit armé ou perçues comme telles.

Les organismes militaires impliqués dans des missions hors de leurs frontières nationales

Par principe, il convient d'être extrêmement attentif pour éviter qu'une Société nationale travaille simultanément, dans le même pays, dans les rangs de ses forces armées et dans le cadre d'une opération humanitaire conduite collectivement par le Mouvement.

Lors d'un conflit armé international ou d'une mission à mandat international, la Société nationale peut accompagner à l'étranger les forces armées de son pays en qualité d'auxiliaire de leur service sanitaire. Dans ce cas, elle devrait passer un accord avec les autorités de son pays pour définir la portée et les modalités de sa participation. La Société nationale qui estime que la participation à de telles opérations ne relève pas de son mandat, ou qui assujettit une telle participation à certains critères, fait part de sa position aux autorités de son pays bien à l'avance afin que les organismes militaires concernés puissent planifier correctement d'éventuelles opérations de ce genre.

Lorsque l'action humanitaire tend à s'intégrer dans un cadre politique et militaire plus large, les composantes du Mouvement préconisent et préservent la distinction entre leur travail humanitaire et les activités militaires/politiques d'autres acteurs.

Lorsqu'une des parties à un conflit armé international occupe tout ou partie du territoire d'une autre partie au conflit, la Société nationale du pays occupant doit se conformer aux politiques et aux mécanismes de coordination du Mouvement, sauf lorsque son action relève de l'article 26 de la 1^{re} Convention de Genève.

Lorsque des organismes militaires d'un pays participent à des interventions lors de catastrophes à l'étranger et qu'il est demandé à la Société nationale de leur prêter main-forte, celle-ci prend sa décision en se fondant sur le cadre général et les principes directeurs exposés ci-dessus.

3 Échange d'informations avec les organismes militaires

Si cela s'avère utile, les composantes du Mouvement partagent avec les organismes militaires avec lesquels elles sont en contact les informations

dont elles disposent sur la situation humanitaire, pour autant que la neutralité et l'indépendance de leur action humanitaire ne soient pas menacées.

4 Participation à la formation et aux exercices

Les composantes du Mouvement peuvent prendre part à la formation et aux exercices militaires. Quant elles le font, c'est dans le but de sensibiliser les organismes militaires aux mandats et aux activités des composantes du Mouvement⁹, aux Principes fondamentaux et à la fonction protectrice des emblèmes, et de promouvoir le droit international humanitaire. Si plusieurs composantes du Mouvement participent à un exercice, elles se tiennent mutuellement informées afin de bien coordonner leurs activités. La participation aux exercices peut aussi être un moyen d'améliorer la compréhension entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires.

5 Usage des emblèmes

Les composantes du Mouvement doivent promouvoir l'utilisation correcte des emblèmes par tous leurs utilisateurs, notamment par les forces armées, et faire connaître largement les dispositions du droit international humanitaire relatives à leur usage légitime.

6 Utilisation des ressources logistiques militaires par les composantes du Mouvement

Dans des situations de conflit armé, de troubles ou d'autre type de violence, l'utilisation de ressources militaires peut jeter le discrédit sur l'ensemble du Mouvement et faire douter de son indépendance dans la prise de décisions. Dans d'autres contextes, une telle utilisation peut être compatible avec les Principes fondamentaux. Néanmoins, même dans ce cas, la coopération peut créer des précédents qu'il sera peut-être difficile de modifier par la suite.

Quoi qu'il en soit, il faut bien réfléchir avant de créer un précédent et se rappeler qu'il est indispensable de préserver la neutralité et l'indépendance de l'action humanitaire et de consulter les autres composantes du Mouvement¹⁰.

Les composantes du Mouvement ne devraient utiliser des ressources militaires qu'en dernier recours – surtout dans les pays en proie à un conflit armé, à des troubles ou à toute autre situation de violence. La seule justification étant l'urgence et la gravité d'une situation requérant une action humanitaire pour sauver des vies, et l'absence de tout autre moyen pour y parvenir. Une décision aussi lourde de conséquences doit être prise par les responsables de l'organisation concernée. Toute utilisation de ressources

⁹ Notamment le rôle joué par les Sociétés nationales dans la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe.

¹⁰ Dans ces situations, le CICR fournit souvent des conseils adaptés au contexte.

militaires doit répondre à un besoin et ne pas être motivée par leur simple disponibilité.

7 Recours aux escortes et à la protection armée

Les composantes du Mouvement ne peuvent pas avoir recours à la protection armée. Les seules exceptions envisageables sont définies dans la résolution 9 du Conseil des Délégués de 1995¹¹.

¹¹ Les critères sont définis dans le Rapport du CICR et de la Fédération sur la question de la protection armée de l'assistance humanitaire, adopté par le Conseil des Délégués (1995, résolution 9). Ce dernier entérine « les principes directeurs énoncés au chapitre III dudit rapport, en particulier les critères minimaux concernant le recours exceptionnel à la protection armée des convois humanitaires ».

Résolution 8

Mise en œuvre de l'Accord de Séville

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 8 de sa session de 2003,

prenant note du rapport de la Commission permanente sur les travaux de son Groupe de travail *ad hoc* sur la mise en œuvre de l'Accord de Séville,

reconnaissant que l'Accord de Séville a été un outil essentiel pour organiser les activités internationales des composantes du Mouvement et que sa mise en œuvre a connu un certain nombre de succès depuis l'adoption de l'Accord en 1997,

notant toutefois que l'Accord de Séville n'est pas encore suffisamment compris, accepté et appliqué par le personnel, les volontaires et les organes directeurs des composantes du Mouvement, et que des Sociétés nationales se sont inquiétées de ce que l'Accord ne traite pas suffisamment de certains aspects de la coopération dans le domaine des opérations,

reconnaissant que l'environnement extérieur dans lequel se produisent de nombreuses crises est plus complexe que par le passé, et que le contexte intérieur du Mouvement et de ses composantes a évolué depuis l'adoption de l'Accord en 1997,

acceptant et accueillant avec satisfaction l'apparition de modèles de coopération et de collaboration nouveaux et différents entre les composantes du Mouvement,

réaffirmant que dans leurs propres pays, les Sociétés nationales sont des organisations nationales autonomes agissant de manière indépendante conformément à leurs statuts, au droit interne et à la mission du Mouvement et dans le respect des Principes fondamentaux,

réaffirmant que l'Accord de Séville est nécessaire pour favoriser le développement d'un esprit de collaboration à la manière d'un catalyseur et pour organiser les activités internationales des composantes du Mouvement,

- 1 *adopte* les Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville ;
- 2 *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'appliquer ces Mesures supplémentaires au même titre que l'Accord lui-même ;
- 3 *prie instamment* toutes les composantes d'acquérir une meilleure connaissance de l'Accord de Séville, de ses Mesures supplémentaires et des mécanismes de coopération et de coordination en développant la formation et en organisant une formation conjointe à tous les niveaux ;
- 4 *demande en outre* au CICR, à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales de prendre des mesures de préparation et d'élaborer des plans d'urgence dans tous les contextes ;
- 5 *demande* à la Commission permanente, au CICR et à la Fédération internationale d'agir conformément à leurs mandats respectifs tels que les définit l'article 10 de l'Accord de Séville, et de suivre les progrès du groupe mentionné au paragraphe 6 ci-dessous, par des contacts réguliers avec le président de ce groupe ;
- 6 *décide* de créer un groupe (ci-après « le Groupe ») composé des quatre Vice-Présidents élus de la Fédération internationale et d'un membre du Conseil de direction représentant la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, ainsi que de deux représentants pour le CICR et de deux représentants du Secrétariat de la Fédération internationale, et chargé de suivre la mise en œuvre de l'Accord de Séville et des Mesures supplémentaires (en créant un cadre de suivi et de présentation de rapports) et d'étudier tous les problèmes liés à la coopération et à la coordination dans le Mouvement ;
- 7 *charge* le Groupe :
 - a *d'élire* à sa présidence un de ses membres et de formuler ses conclusions et recommandations par consensus ;
 - b *de veiller* à ce qu'il existe au niveau régional des mécanismes (se servant des instances déjà en place) ayant pour fonction d'enregistrer les vues et préoccupations de toutes les Sociétés nationales concernées ;
 - c *de tirer les conclusions et de formuler les recommandations* qui s'imposent, et de les présenter au Conseil des Délégués en 2007.

Annexe – Résolution 8

Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville

Le présent document vise à faire mieux comprendre l'Accord de Séville et à en améliorer la mise en œuvre. Il porte sur des éléments de l'Accord qui, n'étant peut-être pas assez explicites, peuvent se prêter à différentes interprétations. Il doit servir de guide aux utilisateurs de cet instrument dans des domaines où des améliorations sont nécessaires : définition des rôles et responsabilités des composantes, compréhension du concept d'institution directrice, coordination, résolution de problèmes et sensibilisation à l'Accord afin qu'il soit mieux connu. Il complète l'Accord sans en modifier les conditions d'application ni le contenu.

1 Rôles et responsabilités – Société nationale hôte et institution directrice

- 1.1 Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doit disposer d'un système de coordination rationnel et efficace pour ses activités internationales, afin de bien gérer les ressources qui lui permettront de fournir les services nécessaires aux personnes et populations touchées, et afin de coordonner son action avec les autres systèmes d'assistance humanitaire¹. À cet effet, l'Accord de Séville définit le concept d'institution directrice comme étant « un instrument de management pour l'organisation des activités internationales ». Cette fonction d'institution directrice est conférée à une seule composante du Mouvement dans chaque situation donnée (AS 4.3)².
- 1.2 La Société nationale hôte conserve en tout temps le rôle et le mandat qui sont les siens en vertu des Statuts du Mouvement. L'Accord de Séville ne porte que sur l'organisation des activités internationales des autres composantes du Mouvement. Ainsi, dans son propre pays, une Société nationale continuera d'agir conformément à son mandat dans toutes les situations. En ce qui concerne les opérations internationales du Mouvement, elle peut aussi être amenée à assumer le rôle d'institution directrice dans certaines situations et, lorsque ce n'est pas le cas, elle est toujours la « partenaire principale » de l'institution directrice.

¹ Les systèmes humanitaires extérieurs au Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

² « AS » est l'abréviation d'« Accord de Séville ».

- 1.3** L'Accord précise que « le concept d'institution directrice s'applique principalement aux situations d'urgence [...] où un secours rapide, cohérent et efficace est nécessaire pour répondre sur une grande échelle aux besoins des victimes » (AS 4.4), ce qui signifie que la fonction est *une mesure temporaire prise face à un ensemble de circonstances particulier*. Dans tout pays, la coexistence des activités statutaires de la Société nationale hôte et des activités internationales de soutien menées par d'autres composantes du Mouvement conduit à un environnement opérationnel complexe qui, au sein du Mouvement, exige une coordination assurée par une institution directrice – laquelle peut être la Société nationale hôte, le CICR ou la Fédération internationale (AS 5.3).
- 1.4** La coordination de l'action au sein du Mouvement sous la conduite d'une institution directrice n'a bien fonctionné que lorsqu'une bonne relation de travail s'était instaurée entre la Société nationale hôte et le CICR et/ou la Fédération internationale. Toutes les autres composantes participant à une opération internationale doivent être favorables à un accroissement de la participation et de la responsabilité de la Société nationale hôte dans la direction et la coordination de l'opération.
- 1.5** La fonction d'institution directrice est un outil organisationnel qui doit permettre de gérer une action temporaire dans un ensemble de circonstances particulier, et elle coexiste avec les activités statutaires de la Société nationale hôte – activités que celle-ci mène en tout temps.
- 1.6** Dans toute opération internationale de secours où la Société nationale hôte n'est pas l'institution directrice, elle sera la partenaire principale de l'institution qui assume cette responsabilité.
- 1.7** En tant que principale partenaire de l'institution directrice, la Société nationale hôte est consultée sur tous les aspects de l'opération du Mouvement entrant dans le champ d'application précisé à l'article 1.1 de l'Accord de Séville. Les consultations entre l'institution directrice et la Société nationale hôte devraient s'effectuer à travers des mécanismes de coordination préétablis couvrant les éléments suivants :
- a analyse de l'environnement politique, socioéconomique et humanitaire ;
 - b évaluation et recensement des besoins humanitaires ;
 - c définition des objectifs généraux de l'opération internationale de secours, et fixation des priorités ;
 - d mise en place et maintien d'un cadre permettant de gérer la sécurité de toutes les composantes du Mouvement ;
 - e élaboration d'une stratégie opérationnelle pour une intervention du Mouvement conforme aux objectifs généraux et tenant compte des ressources disponibles ;

- f élaboration du plan d'action défini en fonction des priorités de l'opération du Mouvement ;
- g description des mécanismes de résolution des problèmes ;
- h gestion des relations avec les autorités en ce qui concerne l'opération internationale de secours ; et
- i définition de stratégies de mise en place (ou « d'entrée ») et de sortie pour les programmes et activités des diverses composantes, y compris les dispositions à prendre pour la phase de transition.

1.8 L'article 5.3 de l'Accord de Séville définit clairement dans quelles circonstances le rôle d'institution directrice est attribué à telle ou telle composante. Cette institution doit assurer rapidement une organisation cohérente de l'opération du Mouvement en faveur des victimes dans des situations exigeant une institution directrice au sens de l'article 5.1.

1.9 L'article 6.2 de l'Accord de Séville définit le cadre régissant l'action d'une Société nationale hôte assumant le rôle d'institution directrice. Dans ce cadre, il est tenu compte de la capacité opérationnelle nécessaire pour répondre aux besoins des victimes ainsi que des capacités de la Société nationale hôte et de son aptitude à mener l'action.

1.10 Les éléments qui facilitent l'évaluation des capacités et des moyens d'une Société nationale s'agissant de coordonner une opération internationale de secours sur son propre territoire sont les suivants :

a *Structure organisationnelle et dirigeante de la Société nationale hôte*

La Société nationale devrait répondre aux normes établies pour « une Société nationale qui fonctionne bien »³ et procéder régulièrement à des auto-évaluations.

b *Capacité de gérer l'opération internationale de secours effectuée par le Mouvement*

Cette capacité s'évalue en fonction des éléments suivants :

- acceptation par tous les acteurs clés intervenant dans une situation donnée, et accès à ces acteurs ;
- couverture du territoire national par la Société nationale ;
- gestion opérationnelle et capacités logistiques ;
- capacité de gérer les systèmes de sécurité nécessaires pour les Sociétés nationales engagées dans une action internationale ;
- relations de travail fonctionnant bien avec les autres composantes du Mouvement et les acteurs extérieurs.

1.11 Lorsqu'il y a une institution directrice autre que la Société nationale hôte, la stratégie opérationnelle de l'action du Mouvement sera obligatoirement

3 Caractéristiques d'une Société nationale qui fonctionne bien, Fédération internationale, mai 1994

élaborée dans le cadre d'une consultation et d'une coopération étroites avec ladite Société nationale hôte. Les autres composantes du Mouvement intervenant dans le contexte en question jouent un rôle d'appui et sont également consultées.

- 1.12** Les opérations de secours ne sont pas gérées de la même façon selon qu'elles sont menées dans des situations de conflit ou en temps de paix. Il faut tenir dûment compte du fait que dans les situations de conflit armé ou de troubles intérieurs, y compris leurs suites directes (AS 5.1 et 5.2), *deux* institutions (la Société nationale hôte et le CICR) ont le *mandat exprès* de répondre aux besoins des populations touchées. Les autres composantes du Mouvement appuient et renforcent les capacités d'action nationales ou multilatérales.
- 1.13** Dans une situation de conflit, l'institution directrice coordonnant une opération internationale de secours doit avoir les *capacités et moyens supplémentaires* qui lui permettront d'assumer les fonctions suivantes :
- a maintenir des relations et des contacts avec les acteurs étatiques et non étatiques qui ont une influence sur le conflit en cours là où l'opération de secours est menée ;
 - b gérer et maintenir un dispositif de sécurité pour toutes les composantes du Mouvement participant à l'opération dans le cadre d'une action coordonnée du Mouvement ;
 - c veiller au respect des règles applicables à l'usage des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge à des fins de protection ;
 - d formuler, en consultation avec les Sociétés nationales concernées, des déclarations publiques sur l'état d'avancement de l'opération de secours ;
 - e assumer la responsabilité ultime de l'opération internationale de secours envers les parties au conflit, qu'elles soient étatiques ou non étatiques.
- 1.14** Ces acteurs étatiques ou non étatiques peuvent avoir des intérêts sur différentes populations et différentes zones géographiques. L'institution directrice doit toujours s'efforcer de convaincre les parties au conflit que l'assistance fournie par le Mouvement est basée entièrement sur les besoins humanitaires, ce qui n'est possible que lorsque toutes ces parties reconnaissent ladite institution comme un acteur humanitaire impartial, neutre et indépendant.
- 1.15** L'organisation d'opérations internationales de secours en temps de paix est régie par l'Accord de Séville et les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe.

Dans les situations où l'Accord de Séville prévoit que c'est la Fédération internationale qui agira en tant qu'institution directrice, il est recommandé à celle-ci de conclure des accords avec les Sociétés nationales des pays les plus exposés à des catastrophes (soit un accord antérieur à toute catastrophe, soit un accord *ad hoc* avec la Société nationale hôte). Il lui est également recommandé, en se fondant sur une évaluation ou sur des informations fournies par les Sociétés nationales de ces pays en ce qui concerne leur capacité, leur cartographie des risques et leurs plans d'intervention d'urgence, de définir les rôles et responsabilités respectifs – y compris, le cas échéant, les rôles et responsabilités des Sociétés nationales d'autres pays ainsi que du CICR.

2 Coordination

- 2.1 L'institution à laquelle est dévolu le rôle d'institution directrice doit avoir les capacités et moyens requis pour « assumer la direction générale et la coordination des activités opérationnelles internationales »⁴ que prévoit l'Accord de Séville. Les systèmes de gestion et de coordination applicables à une intervention humanitaire du Mouvement doivent couvrir l'environnement de travail national, les flux d'aide internationale et les relations internationales.
- 2.2 L'essentiel de la responsabilité de l'institution directrice est axé sur la direction et la coordination des activités, ce qui exige « la mise en place de moyens efficaces de consultation » (AS 4.5) avec les autres composantes du Mouvement. Celles-ci, pour leur part, doivent accepter et respecter les règles et procédures ainsi instaurées. Afin de favoriser l'établissement d'un cadre cohérent pour la coordination de l'action du Mouvement, les mécanismes mis en place doivent associer tous les partenaires faisant partie du Mouvement qui sont à l'œuvre dans un pays (la Société nationale hôte, le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales déployant des activités internationales).
- 2.3 Les mécanismes de coordination qui seront mis en place revêtiront la forme de réunions régulières – présidées par l'institution directrice – entre les diverses composantes du Mouvement à l'œuvre dans un pays (la Société nationale hôte, le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales déployant des activités internationales).

⁴ Accord de Séville, première partie, article 4.B), 4.3.

- 2.4** Ces réunions doivent fournir le cadre nécessaire à la prise de décisions stratégiques et à la coordination des activités opérationnelles ; elles peuvent se tenir à différents niveaux (cadres supérieurs et personnel chargé de la mise en œuvre) selon la complexité de l'opération.
- 2.5** Toutes les décisions prises au cours de ces réunions doivent, à bref délai, faire l'objet d'un compte rendu et être communiquées à tous les partenaires concernés aux fins de mise en œuvre – laquelle mise en œuvre sera supervisée par les mécanismes de coordination⁵.
- 2.6** Il est recommandé d'établir des mécanismes de coordination de l'action du Mouvement dans toutes les circonstances où diverses composantes sont présentes et contribuent aux opérations menées dans un pays. Cela signifie que ces mécanismes s'appliquent également dans des situations « normales », autrement dit qui ne sont pas des situations d'urgence, et ceci afin de faire en sorte que la coopération au sein du Mouvement ait l'efficacité et les résultats voulus. Ces mécanismes faciliteraient la coopération et le dialogue aux points d'« entrée » et de « sortie » de l'intervention de l'institution directrice (transition) et contribueraient à clarifier la coordination à long terme des activités internationales des composantes du Mouvement.
- 2.7** Les procédures applicables à la participation d'autres composantes du Mouvement doivent être établies par l'institution directrice en coopération avec la Société nationale hôte, selon les étapes suivantes :
- a expression du souhait de participer sur la base du plan opérationnel et des priorités communiqués aux partenaires potentiels ;
 - b détermination de la motivation des partenaires et de leur intérêt à participer ;
 - c intérêts de la Société nationale hôte : proximité, partenariats existants, possibilité d'une participation à long terme ;
 - d formulation de propositions précises par les partenaires potentiels, avec indication de leurs compétences particulières et des ressources dont ils disposent ;
 - e décision prise par l'institution directrice en coopération avec la Société nationale hôte et en consultation avec les partenaires potentiels ;
 - f protocole(s) d'accord ou accord(s) similaire(s) précisant les éléments suivants : buts et objectifs, rôles et responsabilités, ressources (humaines et financières), dispositions prises en matière de suivi et de compte rendu et mécanismes de résolution de problèmes.

⁵ Au nombre des exemples concrets de ce type de dispositif, on citera notamment les mécanismes de coordination mis en place pour la Russie en 2000, pour l'opération Balkans en 1999, pour l'opération Macédoine en 2000, pour l'opération Soudan en 2004 et pour l'opération tsunami en 2005.

- 2.8** L'institution directrice doit disposer d'un système permettant de recenser et de diffuser les pratiques recommandées en ce qui concerne la coordination et les procédures de participation.
- Sont également pertinentes aux fins de la coordination les sections suivantes, à savoir 3 à 5.

3 Protocoles d'accord

- 3.1** Il convient d'établir des protocoles d'accord concernant l'attribution des rôles et responsabilités au niveau national dès lors que plusieurs composantes du Mouvement sont à l'œuvre dans un pays, et ce afin de favoriser des pratiques opérationnelles cohérentes et une bonne compréhension des rôles et responsabilités déjà définis dans les Statuts du Mouvement et l'Accord de Séville.
- 3.2** L'expérience de certaines opérations récentes⁶ démontre à quel point les protocoles d'accord préétablis entre la Société nationale hôte, le CICR et la Fédération sont utiles. Le processus de négociation de ces protocoles permet aux parties de développer des relations de travail plus solides et de mieux connaître leurs capacités, systèmes et outils respectifs. Les protocoles d'accord peuvent être considérés comme des mesures préparatoires en prévision des changements de rôles et de responsabilités qui se produiront dans les situations d'urgence.
- 3.3** La Société nationale hôte, le CICR et la Fédération veilleront conjointement à ce que le protocole soit élaboré dans le cadre d'un processus de consultation adéquat, et à ce que les autres Sociétés nationales concernées participent et signent.
- 3.4** Le protocole d'accord précisera les rôles et responsabilités respectifs relevant d'une coopération fonctionnelle dans des « circonstances normales » et dans des situations où il faut mettre en place une opération internationale de secours conformément aux dispositions de l'Accord de Séville.
- 3.5** Protocoles d'accord et processus CAS (stratégies de coopération) devraient en principe se compléter, l'objectif étant de garantir une coopération et une coordination plus efficaces en tout temps.

⁶ Soudan 2004, Népal 2004, Sri Lanka 2004, Indonésie 2004.

4 Sociétés nationales voisines et Sociétés nationales déployant des activités au niveau international

- 4.1** Les Statuts du Mouvement attribuent aux Sociétés nationales le rôle suivant sur le plan international : « ... les Sociétés nationales, dans la mesure de leurs moyens, viennent en aide aux victimes des conflits armés conformément aux Conventions de Genève ainsi qu'aux victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence ; ces secours, apportés sous forme de services, de personnel et de soutien matériel, financier ou moral, sont transmis par les Sociétés nationales concernées, le Comité international ou la Fédération internationale. » (Statuts du Mouvement, article 3.3.)
- 4.2** Lors de la planification d'une opération du Mouvement, quelle qu'elle soit, toutes les composantes – Sociétés nationales des pays voisins, autres Sociétés nationales travaillant au niveau international et CICR ou Fédération (selon le cas) – doivent se voir donner la possibilité de participer à l'opération, dans l'esprit du préambule de l'Accord de Séville. Toutes les composantes doivent adhérer aux priorités et objectifs fixés par l'institution directrice (en consultation étroite avec la Société nationale hôte en sa qualité de « partenaire principale » si celle-ci n'est pas l'institution directrice). De plus, toutes les composantes engagées dans l'opération sont tenues de participer pleinement aux mécanismes de coordination mis en place et de les soutenir.
- 4.3** En ce qui concerne les responsabilités mutuelles des Sociétés nationales de pays voisins opérant dans un cadre régional, il convient de tenir compte du fait qu'il existe entre ces Sociétés – ce qui est normal – des relations logiques tenant à la culture, à la langue et à d'autres dénominateurs communs existant à ce niveau.
- 4.4** Les réseaux régionaux peuvent jouer un rôle crucial en matière d'appui aux opérations du Mouvement. La Fédération internationale est chargée de coordonner la coopération entre les Sociétés nationales dans les diverses régions et de faciliter la conclusion, au niveau sous-régional, d'accords préalables qui constituent une mesure préparatoire en prévision de situations d'urgence nécessitant une assistance internationale en temps de paix. Le CICR peut également être partie à ces accords.
- 4.5** Les Sociétés nationales agissant conformément à l'Accord de Séville pourraient offrir un cadre permanent de coordination et de planification qui permettrait d'améliorer la préparation aux situations d'urgence dans les régions voisines de leur pays. Il conviendrait d'établir des plans d'assistance mutuelle et des protocoles spécifiques relatifs à l'action de secours et au relèvement – plans et protocoles qui tiendraient dûment compte de

l'Accord de Séville ainsi que des Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, et préciseraient quels seraient les principaux acteurs chargés de la coordination. Des capacités régionales devraient être consacrées à la surveillance des besoins humanitaires et à la mise en place de systèmes d'alerte précoce en vue d'éventuelles interventions. Les autres composantes devraient prêter leur concours aux processus de coopération régionale.

- 4.6** Aux termes de l'Accord de Séville, toutes les ressources internationales destinées à une opération d'urgence, quelles que soient leur provenance et l'institution qui les met à disposition, doivent être considérées comme relevant de l'action collective et coordonnée du Mouvement. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, les Sociétés nationales doivent éviter toute action unilatérale ou action bilatérale non coordonnée.
- 4.7** Partout où des réseaux régionaux de Sociétés nationales sont en place, éventuellement assortis d'accords de coopération préalablement négociés, ils devraient être chargés de déployer des activités concourant à la réalisation des priorités et objectifs fixés pour une opération du Mouvement.

5 Transition

- 5.1** La passation des fonctions de gestion des ressources liées à une opération du Mouvement (période de transition) doit être basée sur une analyse et un suivi de l'évolution du contexte. Cette analyse doit être effectuée et débattue dans le cadre des réunions de coordination tenues régulièrement entre toutes les parties concernées – la Société nationale hôte, le CICR ou la Fédération et les Sociétés nationales engagées dans l'opération internationale.
- 5.2** Au cours du processus de transition qui mène de la situation de crise à un retour à la normale en passant par les phases de relèvement et de reconstruction, les mécanismes de coordination et les accords établis entre les composantes participant à l'opération doivent en principe être maintenus.
- 5.3** Il incombe à l'institution directrice, en consultation avec la Société nationale hôte (si celle-ci n'est pas l'institution directrice), de négocier toute modification à apporter aux mécanismes et accords en vigueur.
- 5.4** Les stratégies d'entrée et de sortie applicables aux programmes et autres activités menées par les composantes du Mouvement dans un contexte donné doivent être définies en concertation entre l'institution directrice et la Société nationale hôte.

- 5.5** La décision de mettre fin au mandat de l'institution directrice sera prise par ladite institution, en consultation avec la Société nationale hôte (si celle-ci n'est pas l'institution directrice) et les autres composantes intervenant dans l'opération.
- 5.6** Les modalités du processus de transition par lequel l'institution directrice transmettra la responsabilité de l'opération à la Société nationale hôte doivent être précisées officiellement dans un protocole d'accord pour la coopération au développement qui servira de cadre à des activités de soutien au renforcement des capacités de la Société nationale.

6 Résolution de problèmes

- 6.1** Le plan d'ensemble établi pour l'opération par l'institution directrice en concertation avec la Société nationale hôte (si celle-ci n'est pas l'institution directrice) devrait comprendre des mécanismes de résolution de problèmes.
- 6.2** Les problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de Séville devraient être clairement recensés sur le terrain et traités sur place avec l'institution (ou les institutions) ou les personnes concernées.
- 6.3** Les diverses institutions du Mouvement à l'œuvre sur le terrain devraient veiller à ce que leur personnel responsable sur place ait, dans la mesure du possible, le pouvoir et le mandat de prendre les décisions nécessaires pour résoudre les problèmes qui se poseraient dans le pays où se déroule l'opération.
- 6.4** Il incombe à l'institution assumant le rôle d'institution directrice dans le pays où se déroule l'opération de veiller à ce que les problèmes soient définis et exposés de façon concrète, avec formulation de propositions visant à les résoudre sur le terrain. Les mesures prises doivent être clairement expliquées par écrit.
- 6.5** Les problèmes survenus sur le terrain mais qui n'ont pu être résolus sur place malgré les mesures adéquates – et clairement expliquées par écrit – qui ont été prises seront soumis aux sièges respectifs des composantes du Mouvement concernées.
- 6.6** Les cadres supérieurs responsables des opérations dans les institutions à l'œuvre sur le terrain examineront le cas sur la base de la documentation et des informations fournies, et prendront la décision nécessaire. Cette décision sera communiquée au terrain pour application.

- 6.7** L'article 10 de l'Accord de Séville prévoit le suivi de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que des mécanismes d'arbitrage pour régler les différends qui ne peuvent être résolus par d'autres moyens. Il est nécessaire de faire un usage plus efficace et plus systématique des dispositions relatives au suivi et à la présentation de rapports sur la mise en œuvre de l'Accord, afin de permettre des évaluations régulières et rigoureuses ainsi que la prise de mesures correctives sans tarder en cas de difficultés.
- 6.8** Si des manquements répétés au respect de l'Accord de Séville de la part d'une composante du Mouvement portent atteinte à la cohérence, à l'image et à la réputation de l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le terrain, le problème sera initialement traité comme cela est précisé ci-dessus. En fonction des circonstances, de tels cas peuvent être considérés comme des problèmes d'intégrité.

7 Faire mieux connaître l'Accord

- 7.1** La formation est un élément essentiel de tout effort visant à développer l'esprit de coopération et à faire mieux comprendre les politiques et règles. Pour renforcer le rôle de l'Accord de Séville en tant que catalyseur du développement d'un esprit de collaboration (voir le préambule de l'Accord), la formation devrait toucher le plus grand nombre de personnes possible à tous les niveaux de l'ensemble des composantes du Mouvement, et pas seulement des composantes qui participent ou pourraient participer à des opérations de secours.
- 7.2** La formation doit être axée sur la responsabilisation des membres de chaque composante, et notamment sur le respect des règles et le devoir particulier qui incombe aux organes de gouvernance de chaque institution de vérifier si la direction de l'institution honore les obligations découlant de l'Accord.
- 7.3** Le CICR et la Fédération internationale, avec la participation des Sociétés nationales, élaboreront des modules de formation standard de deux types différents : un programme de formation de base accessible à l'ensemble du personnel et des volontaires et un programme de formation à la gestion opérationnelle pour les personnes qui seront vraisemblablement appelées à participer directement à la coordination d'activités internationales. Ces modules traiteront adéquatement de la spécificité des opérations menées dans des situations de conflit et de troubles intérieurs.

- 7.4** Les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale organiseront des sessions de formation communes pour les membres de leur personnel et de leur effectif de volontaires qui seront concernés, aux niveaux de la mise en œuvre, de la gestion et de la gouvernance.
- 7.5** Ces sessions de formation devront, dans la mesure du possible, être menées conjointement et organisées régulièrement afin que les nouveaux membres des organes de gouvernance et du personnel ainsi que les nouveaux volontaires connaissent suffisamment bien l'Accord.
- 7.6** La Fédération internationale et le CICR offriront leur aide aux Sociétés nationales pour l'organisation des sessions de formation, qui réuniront des participants de toutes les composantes du Mouvement.
- 7.7** La pertinence de l'Accord de Séville devrait être réaffirmée dans les politiques, règles et règlements établis au sein du Mouvement.

Résolution 9

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire

Le Conseil des Délégués,

soulignant l'importance du rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire – rôle qui est basé sur le droit international humanitaire¹, les Principes fondamentaux², les Statuts³ et autres règles du Mouvement ainsi que sur la législation nationale de chaque État, et qui est reconnu par les Nations Unies⁴,

considérant l'évolution des besoins dans les domaines humanitaire, sanitaire et social ainsi que l'évolution du rôle des États et des Sociétés nationales dans l'action qu'ils mènent pour répondre à ces besoins,

rappelant les engagements réitérés des États et de toutes les composantes du Mouvement selon lesquels ils renforceraient leurs relations et leurs partenariats, tout en *réaffirmant* la responsabilité qui incombe aux États de respecter l'adhésion des composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, afin de fournir une protection et une assistance impartiales, neutres et indépendantes à toutes les personnes qui en ont le plus besoin,

rappelant la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2003 et la résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, selon lesquelles lesdits Conseil des Délégués et Conférence internationale accueilleraient favorablement l'étude effectuée par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », et invitaient la Fédération internationale, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à mener plus avant le travail entrepris sur ce sujet, y compris en poursuivant les consultations auprès des Sociétés nationales, des États et des organisations internationales,

- 1 En particulier le chapitre IV de la Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.
- 2 En particulier le principe d'indépendance.
- 3 En particulier l'article 4.3 des Statuts du Mouvement.
- 4 Résolution 49/2 de l'Assemblée générale, adoptée en 1994.

- 1 *se félicite* du rapport produit par la Fédération internationale en consultation avec le CICR, pour donner suite à la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2003, sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », ainsi que de l'étude élaborée par le CICR, en consultation avec la Fédération internationale et des Sociétés nationales, sur la question spécifique des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire lors de conflits armés ;
- 2 *invite* la Fédération internationale, en consultation avec le CICR, à poursuivre ses discussions avec les Sociétés nationales sur la définition de travail donnée dans le document de travail CD 2005 12/1 ;
- 3 *invite* les Sociétés nationales à entamer des discussions avec les gouvernements de leurs pays respectifs, sur la base des « Caractéristiques d'une relation équilibrée », proposées en 2003 et complétées par la définition de travail, du rapport de la Fédération internationale et de l'étude du CICR mentionnés plus haut, en vue de leur faire mieux comprendre la valeur du rôle d'auxiliaire qu'assument les Sociétés nationales et l'importance d'une relation équilibrée ;
- 4 *demande* à la Fédération internationale et au CICR de continuer à mettre l'accent sur l'utilité de ce rôle d'auxiliaire dans le travail qu'ils effectuent auprès de la communauté internationale, et notamment des Nations Unies ;
- 5 *invite* les Sociétés nationales à communiquer à la Fédération internationale et au CICR les résultats de leurs discussions avec les gouvernements ;
- 6 *demande* enfin à la Fédération internationale, en consultation avec le CICR et les Sociétés nationales, d'informer le Conseil des Délégués de 2007 et la Conférence internationale qui le suivra sur les progrès accomplis, et de leur présenter les conclusions de ses travaux, y compris toutes recommandations nécessaires pour guider les États et les composantes du Mouvement quant au rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Résolution 10

La politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises

Le Conseil des Délégués,

rappelant l'action 17 de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée au moyen de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2001,

reconnaissant que les partenariats avec le secteur privé peuvent contribuer à protéger les personnes vulnérables et à améliorer leurs conditions d'existence, à sensibiliser le public au rôle du Mouvement et à peser sur le comportement des entreprises dans le domaine social,

rappelant l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par le Conseil des Délégués de 1991, qui exige de toute entreprise partenaire qu'elle n'exerce en aucun cas des activités en contradiction avec les objectifs et Principes du Mouvement,

considérant que les partenariats avec le secteur privé peuvent avoir un effet sur les opérations du Mouvement et sa réputation d'acteur humanitaire neutre et indépendant, en particulier dans les situations de conflit armé,

reconnaissant la nécessité qu'une approche commune et unifiée préside aux relations avec le secteur privé si l'on veut préserver l'intégrité des composantes du Mouvement et assurer le respect dû aux emblèmes,

tenant compte des décisions existantes concernant la mobilisation des ressources et la création de recettes au niveau mondial, ainsi que des recommandations et suggestions formulées par les Sociétés nationales dans le cadre du vaste processus de mise à l'essai du projet de politique et des consultations qui l'ont accompagné, y compris de celle qui a été effectuée au Conseil des Délégués de 2003,

- 1 *adopte* la « Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises »¹, dont les dispositions de fond figurent dans l'annexe de la présente résolution ;
- 2 *invite* toutes les composantes du Mouvement international à suivre la Politique chaque fois qu'elles établiront avec des entreprises un partenariat dans le cadre duquel la composante autorise l'entreprise à utiliser son nom, son emblème ou logo ou son image ;
- 3 *reconnaît* que la Politique fournit un ensemble d'exigences minimales concernant les partenariats avec le secteur des entreprises, exigences que les composantes du Mouvement pourront compléter par des décisions [de politique] plus restrictives ;
- 4 *invite* les composantes du Mouvement à ne pas établir de partenariat avec des entreprises menant des activités en contradiction avec les objectifs du Mouvement telles que définies dans la section « critères directeurs », et à favoriser les partenariats avec des entreprises qui correspondent au « profil souhaitable » ;
- 5 *décide* que toutes les composantes du Mouvement devront avoir recours à la « procédure de sélection » définie dans la Politique pour évaluer les entreprises avec lesquelles un partenariat est envisagé ;
- 6 *décide* que chaque partenariat conclu avec une entreprise dans le cadre de la présente Politique devra faire l'objet d'un accord écrit.

¹ Le texte intégral de la Politique est disponible sur FedNet sous : Working Together / ERC / Relationship Development / Corporate Relations / Corporate Policy. Le texte intégral comprend des outils pratiques destinés à faciliter la mise en œuvre de la Politique et à guider ceux qui souhaitent établir des partenariats entre leur organisation et le secteur des entreprises. Les dispositions de fond annexées à la présente résolution soulignent les éléments essentiels de cette Politique.

Annexe – Résolution 10

Les dispositions de fond de la Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises

1 Objet et portée

- 1.1 La Politique relative aux partenariats avec le secteur des entreprises (ci-après « la Politique ») vise à établir un cadre régissant les partenariats entre les entreprises et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tels qu'ils sont définis ci-dessous :
- 1.1.1 Le terme « partenariat » englobe toutes les relations établies entre une composante du Mouvement et une entreprise dans lesquelles la composante du Mouvement autorise l'entreprise à utiliser son nom, son emblème/logo ou son image dans ses outils de communication et ses matériels publicitaires, permettant ainsi que se crée dans l'esprit du public une association d'image entre l'entreprise et la composante du Mouvement². On entend par « association d'image » tout rapprochement entre les deux organisations dans l'esprit du public. Les partenariats peuvent notamment prendre la forme d'un(e) :

Parrainage : Relation dans laquelle une entreprise apporte un soutien financier à une composante du Mouvement pour un événement, un programme ou un projet particulier et attend en retour une association de son image à celle de la composante du Mouvement dans l'esprit du public. Il s'agit de relations de court terme, liées à un événement spécifique.

Accord de commercialisation lié à la défense d'une cause : Relation dans laquelle une entreprise s'engage à faire don d'un montant spécifique d'une partie du montant de la vente d'un produit, d'un service ou d'une marque (ou un montant équivalent) à une composante du Mouvement et attend en retour que le public associe son image à celle du Mouvement. Ces relations sont souvent des « actions de promotion conjointes » faisant l'objet d'une grande publicité, dans lesquelles l'entreprise persuade le public d'acheter un produit, un service ou une marque en utilisant le nom et le logo de la composante du Mouvement.

- 2 La Politique ne s'applique pas aux contributions financières, aux dons en nature, ni aux accords commerciaux avec des fournisseurs et des prestataires de services n'impliquant pas de volet de communication ou de promotion qui pourrait entraîner une association d'image dans l'esprit du public. Dans ce type de relations, s'il peut y avoir reconnaissance du soutien fourni par l'entreprise, il ne doit pas y avoir d'association dans l'esprit du public avec le nom, l'image et l'emblème/logo de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Alliance stratégique : Relation établie entre une entreprise et une composante du Mouvement en vue d'atteindre ensemble un but commun (par exemple le règlement d'un problème social spécifique) et qui implique une association d'image dans l'esprit du public. C'est un partenariat qui souvent présente de multiples facettes, s'inscrit dans le long terme et met en commun les atouts complémentaires de deux organisations.

- 1.1.2 Le terme « *entreprise* » recouvre des entreprises publiques ainsi que des sociétés privées et leurs fondations.
- 1.1.3 Le « *Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* » (le Mouvement) est composé du Comité International de la Croix-Rouge, de l'ensemble des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Secrétariat de la Fédération internationale.
- 1.2 La Politique s'applique aux partenariats avec le secteur des entreprises dans les pays (aux échelons local et national) et au niveau mondial.
- 1.3 Le Mouvement établit des partenariats avec des entreprises pour les encourager à jouer un rôle dans la protection et l'amélioration des conditions d'existence des personnes vulnérables dans les pays où lesdites entreprises ont des intérêts économiques, et pour mieux faire connaître le rôle du Mouvement dans ces pays. Ces partenariats sont aussi l'occasion pour le Mouvement de peser sur le comportement des entreprises dans le domaine social, par le biais du dialogue.
- 1.4 La Politique définit des critères pour la sélection des partenaires commerciaux (ci-après « critères de sélection »), propose une procédure d'examen afin d'évaluer les entreprises candidates au regard de ces critères (ci-après « procédure de sélection ») et définit les conditions des partenariats avec le secteur des entreprises (ci-après « contrats de partenariat »). La Politique vise à aider le Mouvement à développer au maximum ses possibilités de collaboration avec le secteur des entreprises tout en protégeant ses valeurs, sa réputation et son intégrité.

2 Cadre de référence statutaire

- 2.1 La Politique procède de la mission et des Principes fondamentaux du Mouvement, des mandats de ses composantes et des règlements et lois régissant l'usage de l'emblème.

Dialogue humanitaire

- 2.2 Le cadre de référence statutaire ci-dessus invite les partenaires à entrer en relation dans un esprit de dialogue et d'ouverture humanitaire. En outre, il

engage les composantes du Mouvement à intégrer dans tous les partenariats une dimension directe ou indirecte de sensibilisation.

- 2.3 Les composantes du Mouvement doivent encourager les entreprises à faire preuve d'une plus grande responsabilité sociale. Ce point est particulièrement à prendre en considération pour les entreprises qui travaillent à améliorer leur image et leurs relations avec la société civile. Au besoin, le partenariat peut prévoir assistance et soutien à l'entreprise pour l'aider à élaborer et mettre en œuvre sa politique de responsabilité sociale.

Lois et règlements sur l'usage de l'emblème

- 2.4 Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, qui sont protégés au titre du droit international (Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977) et du droit national, sont avant tout un symbole, reconnu sur le plan international, de protection durant les conflits armés. Il revient à chaque composante du Mouvement de préserver le pouvoir protecteur unique de l'emblème.
- 2.5 Le Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème³, adopté à la fois par le Mouvement et par tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949, précise les conditions relatives à l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales et leurs membres.
- 2.6 L'usage protecteur et indicatif de l'emblème ne doit être en aucun cas compromis et tous les accords conclus avec des entreprises sont tenus de se conformer à ces règles.

3 Critères de sélection

- 3.1 Les critères de sélection s'appliquent à l'entreprise avec laquelle la composante du Mouvement noue un partenariat. Ils ne s'appliqueront à une société mère de l'entreprise partenaire que si elle détient une participation importante ou un droit de vote dans l'entreprise partenaire. Les critères de sélection ne s'appliqueront à une filiale de l'entreprise partenaire que si cette dernière détient une participation importante ou un droit de vote dans la filiale.

3 Le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge par les Sociétés nationales (ci-après dénommé « Règlement sur l'usage de l'emblème ») a été adopté par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1965) et révisé par le Conseil des Délégués (1991). Il est fait référence dans le présent document à la version révisée de 1991, laquelle a également été soumise pour approbation à tous les États parties aux Conventions de Genève et approuvée par eux, ainsi que par le CICR et la Fédération au Conseil des Délégués de 1993 (Résolution 8).

3.2 Les éventuels partenaires sont appréciés selon des critères à la fois souhaitables et directeurs:

3.3 Critères directeurs

Les critères qui guident les composantes du Mouvement lorsqu'elles doivent prendre la décision de nouer ou non un partenariat avec une entreprise sont les suivants : l'entreprise partenaire ne doit en aucun cas se livrer sciemment ou délibérément à des activités allant à l'encontre i) des objectifs et des principes fondamentaux du Mouvement, ii) des principes du droit international humanitaire⁴ et iii) des normes internationales reconnues telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dans les situations de conflit armé, les composantes du Mouvement éviteront d'établir un partenariat avec une entreprise qui restreint la capacité de fonctionnement du Mouvement, ce qui peut être le cas si une partie au conflit considère les activités de l'entreprise partenaire comme partiales ou de nature à susciter des controverses.

Conformément aux objectifs et principes du Mouvement, aucune composante du Mouvement n'établira de partenariat avec une entreprise comptant parmi ses activités des unités fabriquant ou vendant des armes et des munitions. D'autres activités peuvent porter atteinte aux objectifs et aux principes du Mouvement ; tel est notamment le cas lorsqu'une entreprise

- 3.3.1** a pour activité principale⁵ la fabrication ou la vente directe de produits publiquement reconnus comme nocifs pour la santé ;
- 3.3.2** a des pratiques commerciales qui sont un facteur matériel de conflits armés ou de catastrophes naturelles ;
- 3.3.3** enfreint matériellement la législation locale ou nationale et les réglementations des pays où elle exerce son activité ;
- 3.3.4** suscite au sein du public dans le pays où est établi le partenariat de vastes controverses qui pourraient nuire à l'image, à la réputation ou aux emblèmes du Mouvement⁶.

⁴ Le droit international humanitaire (DIH) s'applique essentiellement aux situations de conflit armé. Il désigne principalement les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977. Bien qu'il doive être respecté surtout par les combattants (à savoir porteurs d'armes étatiques ou non étatiques prenant part à des hostilités), le DIH s'applique également aux entreprises privées lorsqu'elles sont directement impliquées dans des hostilités, par exemple lorsqu'elles engagent du personnel militaire. Pour savoir si un partenaire potentiel agit ou non en violation du DIH, rendez-vous sur le site : www.preventconflict.org/portal/economics/portalhome.php.

⁵ Il existe différentes définitions de l'**activité principale**. KLD Research la définit comme correspondant à 15 % des revenus annuels d'un détaillant. Michael Jantzi Research Associates Inc. l'estime à 5 % des revenus annuels des ventes.

⁶ **L'article 23 (d) du Règlement sur l'usage de l'emblème** prévoit que « l'entreprise concernée ne doit en aucun cas exercer des activités allant à l'encontre des objectifs et des principes du Mouvement ou de nature à susciter des controverses auprès du public ».

3.4 Profil souhaitable

Toutes les composantes du Mouvement favoriseront les partenariats avec des entreprises

- 3.4.1 qui respectent les valeurs humanitaires du Mouvement et s'engagent à appliquer un programme d'action en vue de favoriser ses activités;
- 3.4.2 qui montrent la voie en matière de responsabilité sociale des sociétés sur le plan de la pratique et de la politique générale ;
- 3.4.3 qui accueilleraient favorablement les propositions de la composante du Mouvement visant à améliorer leurs pratiques commerciales de façon à faire progresser la responsabilité sociale ;
- 3.4.4 dont les produits et les services se rapportent à l'activité ou à la mission de la composante du Mouvement, et qui constitueraient le partenaire idéal pour atteindre les objectifs de cette dernière, accroître sa portée et mieux la faire connaître ;
- 3.4.5 qui sont attachées au volontariat ;
- 3.4.6 qui favorisent l'instruction, la santé et le bien-être social de leurs employés, au-delà de ce que prescrit la loi ;
- 3.4.7 qui encouragent la production et l'utilisation responsable de leurs produits et services et adhèrent aux principes du développement durable⁷ ;
- 3.4.8 qui jouissent d'une image positive, d'une bonne réputation et sont considérées comme un modèle en matière d'éthique.

4 Procédure de sélection

- 4.1 Toutes les composantes du Mouvement examinent les entreprises candidates au regard des critères définis à la section 3. Toutes les composantes du Mouvement accueillent favorablement toute critique constructive relative à leur partenariat et le fait d'être examinées de semblable manière par un éventuel partenaire.
- 4.2 L'entreprise candidate est l'interlocuteur à qui s'adresser pour obtenir des informations en vue de l'examen, y compris les informations relatives aux sociétés mères et aux filiales tenues de respecter les critères directeurs en vertu de la section 3.
- 4.3 La décision sur le point de savoir si une entreprise satisfait les exigences de la présente Politique se fonde sur les meilleures informations disponibles collectées auprès de sources fiables durant les recherches et prend en compte la période à laquelle se réfèrent les données.

⁷ Le **développement durable** est un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Commission mondiale pour l'environnement et le développement, 1987).

- 4.4** Bien que le passé d'une organisation soit à considérer dans le cadre de l'examen, ses performances récentes sont plus significatives. Des performances passées peuvent être tempérées par une récente volonté de changement. La composante du Mouvement devrait prendre en compte les mesures mises en œuvre par l'organisation pour résoudre les problèmes, et le rôle qu'elle pourrait elle-même jouer pour aider à la résolution de ces problèmes.
- 4.5** Toutes les composantes du Mouvement suivront les résultats de l'examen de façon constante et se réservent le droit de réévaluer toute relation à la lumière de nouvelles informations ou d'informations dont elles n'avaient pas connaissance jusqu'alors, comme indiqué dans le contrat de partenariat.

Procédure d'examen

- 4.6** Les composantes du Mouvement doivent soumettre tous les partenariats envisagés à la procédure suivante :
- 4.6.1** Dans la mesure où le permettent les systèmes de données partagés, établir si l'entreprise a été préalablement examinée par une autre composante du Mouvement, quelle qu'elle soit. Si les informations ne sont pas assez détaillées ou trop anciennes, un nouvel examen peut être nécessaire.
- 4.6.2** Collecter des informations auprès de sources extérieures et auprès de l'entreprise elle-même⁸.
- Se procurer les comptes et les rapports annuels de l'entreprise.
 - Consulter au minimum trois sources indépendantes et fiables, devant inclure un moteur général de recherche, des médias nationaux et internationaux de réputation établie, et des ONG dignes de confiance et compétentes.
 - Inviter l'entreprise à soumettre toute information qu'elle souhaite fournir concernant les critères de sélection et son programme en matière de responsabilité sociale des entreprises.
- 4.6.3** Il est recommandé que les composantes du Mouvement recueillent également l'avis d'organismes spécialisés de notation, professionnels et indépendants, conseillés par la Fédération et le CICR.
- 4.6.4** En cas de *partenariats avec des entreprises multinationales*⁹, la composante du Mouvement intéressée par le partenariat doit informer à ce stade toutes les autres parties prenantes éventuelles au sein du Mouvement.

⁸ Dans le cas où une société ne souhaite pas divulguer d'informations la concernant, un système fondé sur la « bonne foi » peut être adopté. Dans ce cas, la société n'a pas à révéler d'informations mais elle doit déclarer qu'elle répond aux critères directeurs et qu'elle continuera d'y satisfaire pendant toute la durée du contrat, conformément au paragraphe 5.3.4. Conclure un accord de confidentialité (voir le **modèle de document VI**) peut également être envisagé comme moyen de faciliter le processus de partage des informations.

⁹ Les **partenariats avec des entreprises multinationales** sont des partenariats établis entre une entreprise multinationale et plusieurs Sociétés nationales. Ces partenariats requièrent la participation de la Fédération internationale (10^e session de l'Assemblée générale, 1995).

- 4.6.5** Lorsqu'une composante du Mouvement souhaite établir un partenariat qui implique des activités communes ou une visibilité dans un pays touché par la guerre ou des troubles internes, la proposition de partenariat doit être examinée par le chef de la délégation du CICR dans le pays concerné avant acceptation, afin de s'assurer de sa conformité aux critères directeurs.
- 4.7** Si, au terme de la procédure de sélection, il s'avère que l'entreprise candidate ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 3.3, la composante du Mouvement ne donne pas suite au projet de partenariat.
- 4.8** Toutes les composantes du Mouvement seront dotées d'un processus de décision clair afin d'établir ou non un partenariat, fondé sur les résultats de la procédure de sélection. Il est recommandé que, dans les cas où des problèmes ou des différends persistent, la décision finale soit prise par un dirigeant.

5 Contrat de partenariat

- 5.1** Chaque partenariat conclu avec une entreprise dans le cadre de la présente Politique doit faire l'objet d'un accord écrit. Les contrats de partenariat pourront s'inspirer des modèles d'accord de parrainage, d'accord de commercialisation lié à la défense d'une cause et d'alliance stratégique.
- 5.2** Au moment de négocier un contrat de partenariat, la composante du Mouvement doit avoir présente à l'esprit la valeur que représente une association avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette valeur doit trouver son expression dans les conditions de l'accord et dans la contribution financière et non financière apportée par l'entreprise.
- 5.3 Éléments devant obligatoirement figurer dans les contrats de partenariat avec une composante du Mouvement :**
- 5.3.1** Toutes les parties au contrat doivent être désignées nommément, étant entendu que :
- a l'entreprise partenaire qui signe l'accord doit être la même personne morale que celle qui assume les rôles et les responsabilités définis dans l'accord ;
 - b chaque composante du Mouvement est une personne morale distincte et doit, pour être partie à l'accord, signer individuellement.
- 5.3.2** L'entreprise partenaire ne portera pas atteinte aux objectifs et aux principes du Mouvement.

- 5.3.3** La mention du fait que l'usage des noms et des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge se conformera à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème et que des contrôles seront réalisés par la composante du Mouvement tout au long de la durée du contrat, avec le droit d'examiner et de modifier toutes communications avant leur diffusion.
- 5.3.4** L'entreprise doit donner l'assurance que ses activités n'enfreignent pas matériellement les critères énoncés dans le paragraphe 3.3.
- 5.3.5** Des clauses de dénonciation autorisant la composante du Mouvement à mettre fin immédiatement et publiquement au contrat si
- la société se rend coupable d'une violation grave du contrat, en particulier si elle ne satisfait plus les critères directeurs ;
 - les opérations menées dans le cadre de l'association nuisent à la réputation d'une composante du Mouvement par suite d'un changement du comportement de l'entreprise ou de la façon dont l'opinion publique perçoit ses pratiques.
- 5.3.6** La mention du fait que le partenariat entre la composante du Mouvement et l'entreprise ne doit en aucune manière porter à croire que le Mouvement ou l'une quelconque de ses composantes cautionne¹⁰ l'entreprise, ses produits, ses politiques ou ses services.
- 5.3.7** La mention du fait qu'aucune composante du Mouvement ne peut accorder d'exclusivité formelle et illimitée¹¹ à une entreprise ni accepter que soient limitées ses possibilités de nouer des partenariats avec d'autres sociétés. Dans certains cas, il peut être judicieux d'accorder l'exclusivité dans un but précis et pour une période donnée, dans le cadre des activités entreprises.
- 5.3.8** La mention du fait que la composante du Mouvement n'est en aucun cas tenue d'acheter les produits, biens ou services de l'entreprise en raison de l'accord. Toute transaction commerciale avec l'entreprise fera l'objet d'un accord séparé.

5.4 Éléments recommandés pour les contrats de partenariat :

- 5.4.1** La durée du contrat/partenariat.
- 5.4.2** La reconnaissance que la composante du Mouvement accordera à l'entreprise en échange de son soutien. Cette reconnaissance sera proportionnelle au niveau de soutien de l'entreprise.
- 5.4.3** Une description de tous autres partenaires éventuels (tels que des contractants) susceptibles d'intervenir dans le partenariat. La composante du Mouvement peut choisir d'examiner l'un quelconque de ces partenaires.

10 Cautionne : il est fait référence ici à une situation dans laquelle la composante du Mouvement est perçue comme « donnant l'impression qu'elle approuve formellement et explicitement les produits, les politiques ou les services d'une entreprise ». Conformément à l'article 23 du Règlement sur l'usage de l'emblème : « Il ne peut résulter aucune confusion dans l'esprit du public entre les activités ou la qualité des produits de l'entreprise contractante, d'une part, l'emblème ou la Société nationale, d'autre part. ».

11 Exclusivité : Désigne une situation dans laquelle une composante du Mouvement accepte que le partenaire commercial soit son seul partenaire pour une période de temps non définie.

- 5.4.4 Les conditions pour la gestion de tous différends ou événements imprévus.
- 5.4.5 La mention du fait que l'entreprise limitera au minimum les risques financiers et commerciaux pour la composante du Mouvement, notamment les problèmes d'ordre fiscal qui pourraient se poser.
- 5.4.6 La désignation, au sein de l'entreprise, d'un interlocuteur chargé de s'occuper du partenariat.
- 5.4.7 La mention du fait que l'entreprise ne peut pas céder ce contrat à une autre personne morale si elle est rachetée par une autre entreprise, en cas de mise en liquidation volontaire ou forcée, ou si un administrateur judiciaire est désigné pour tout ou partie des activités de la société.
- 5.4.8 S'agissant des *accords de commercialisation liés à la défense d'une cause*, la mention du fait que l'entreprise accepte de garder (séparément) toutes les pièces comptables se rapportant au partenariat et d'en assurer l'accès sur demande à la composante du Mouvement. La composante du Mouvement se réserve le droit de commander un audit indépendant des livres de la société relatifs au partenariat. L'audit sera payé par l'entreprise. La société doit également mettre à la disposition des consommateurs des informations complètes et précises sur le don résultant de leur achat, y compris sur le montant de ce don.
- 5.4.9 Le montant du revenu qui sera mis à disposition en tant que don préalable, le cas échéant.
- 5.4.10 La mention du fait que le partenariat fera l'objet de contrôles, d'examen et d'évaluations, à intervalles réguliers, de la part des deux partenaires durant toute la durée de l'accord, ainsi que d'un examen formel à la fin du partenariat.

6 Mise en œuvre

- 6.1 La présente Politique doit être appliquée à tous les niveaux du Mouvement (local, national et international).
- 6.2 Chaque composante du Mouvement – la Fédération, le CICR et les Sociétés nationales – est individuellement responsable de la mise en œuvre de la Politique, et de la communication des instructions correspondantes à ses bénévoles et à son personnel.
- 6.3 Le Secrétariat de la Fédération et le CICR assureront la diffusion de la Politique auprès de toutes les composantes du Mouvement ; les Sociétés nationales sont chargées de diffuser la présente Politique au niveau interne auprès de toutes les sections et de tous les comités locaux et de veiller à ce qu'elle soit appliquée correctement.

- 6.4** Le Secrétariat de la Fédération et le CICR sont expressément chargés de veiller à ce que la Politique soit pleinement respectée et mise en œuvre par le Mouvement dans son ensemble. Ils aideront les composantes du Mouvement à échanger leurs données d'expérience en utilisant la Politique, et feront le point sur son application à tous les niveaux du Mouvement.
- 6.5** Le suivi des activités de partenariat avec le secteur privé et l'observation de la Politique feront partie du processus d'auto-évaluation des Sociétés nationales de la Fédération, et à ce titre seront passés en revue régulièrement.
- 6.6** Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 6.5, le Secrétariat de la Fédération et le CICR analyseront la mise en œuvre de la Politique et formuleront des recommandations d'amélioration de la Politique au Conseil des Délégués.
- 6.7** Chacune des composantes du Mouvement doit informer les autres de ses relations avec les entreprises multinationales, et les Sociétés nationales tiendront le Secrétariat de la Fédération informé de ces questions.
- 6.8** La présente politique s'applique à compter de la date de son adoption à tout nouveau contrat de partenariat ainsi qu'à tout renouvellement ou extension d'un tel contrat.
- 6.9** Il est recommandé d'appliquer la politique à chaque étape du développement d'un partenariat avec le secteur des entreprises.

Résolution 11

Révision du règlement du Fonds de l'impératrice Shôken

Le Conseil des Délégués 2005,

ayant pris connaissance du rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'impératrice Shôken,

- 1** *remercie* la Commission paritaire pour sa gestion du Fonds de l'impératrice Shôken et approuve toutes les distributions faites par elle,
- 2** *approuve* le nouveau règlement du Fonds de l'impératrice Shôken, dont la teneur est la suivante :

Annex – Résolution 11

Règlement du Fonds de l'impératrice Shôken

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, La Nouvelle Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986 le Conseil des Délégués, Budapest 1991, la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999 et la XXVIII^e Conférence internationale, Genève 2003.)

Article 1 – La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S.M. l'Impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les « œuvres de secours en temps de paix », a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S.M. l'Impératrice et S.M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S.M. l'Impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de « Fonds de l'Impératrice Shôken ».

Article 2 – Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généralement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 – Le capital constitutif du Fonds, de même que les dons et contributions ultérieurs, demeurent intangibles. Seul le revenu provenant des intérêts et des plus-values pourra être affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous:

- a Préparation aux catastrophes
- b Activités dans le domaine de la santé
- c Service de transfusion sanguine
- d Activités de la jeunesse
- e Programmes de secourisme
- f Activités dans le domaine social
- g Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- h Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3, à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 – La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçu, un rapport sur son utilisation.

Article 8 – La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S.M. l'Impératrice Shôken.

Article 9 – Une somme qui n'excédera pas 50 000 francs suisses est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets. Elle doit être basée sur les dépenses effectivement encourues.

Article 10 – La Commission paritaire présentera à chaque Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis le

Conseil précédent et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. Le Conseil des Délégués transmettra ce rapport à la Maison Impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon.

Résolution 12

Résultats des travaux des commissions

Le Conseil des Délégués,

remerciant la Fédération internationale et le CICR pour leur document d'information sur les thèmes « L'accès aux victimes et aux personnes vulnérables » et « L'action humanitaire neutre et indépendante », destiné aux débats en Commissions,

prenant note des rapports de synthèse et des recommandations résultant de ces débats,

accueillant avec satisfaction les avis des Sociétés nationales et *engageant* celles-ci à continuer de participer au dialogue et aux préparatifs qui auront lieu en vue de la Conférence internationale de 2007,

invite la Commission permanente, la Fédération internationale et le CICR à faire fond sur la teneur des rapports de synthèse des Commissions et les recommandations qui y sont formulées lorsqu'ils sélectionneront les thèmes et les sujets que traitera la Conférence internationale de 2007.

Résolution de remerciements

Le Conseil des Délégués

exprime sa vive reconnaissance à la Croix-Rouge de la République de Corée, en particulier ses volontaires, les membres de son personnel et le président Wan-Sang Han pour leur généreuse hospitalité et leur contribution au succès des réunions statutaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont eu lieu à Séoul en novembre 2005 ;

félicite la Croix-Rouge de la République de Corée à l'occasion de son 100^e anniversaire.



CICR

19 Avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
Tél : +41 22 734 6001
Fax : +41 22 733 2057
E-mail : icrc.gva@icrc.org
Site internet : www.icrc.org



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
17 Chemin des Crêts, Petit-Saconnex
Case postale 372, 1211 Genève 19, Suisse
Tél : +41 22 730 4222 Fax : +41 22 733 0395
E-mail : secretariat@ifrc.org www.ifrc.org